

KITÂBOUT TOHÂRAH

LE LIVRE DE LA PURIFICATION ET
DE LA PURETE
(MAZHAB HANAFI)

(TRADUCTION DE L'ORIGINAL DE
THE MAJLIS)

**“CERTES, ALLÂH AIME CEUX QUI SE
PURIFIENT” (Qour-âne Majîd)**

KITÂBOUT TOHÂRAH

**LE LIVRE DE LA PURIFICATION ET DE LA
PURETE
(MAZHAB HANAFI)**

**“La propreté fait partie du Imâne”
(Hadîth Sharîf)**

Table des matières	
<u>Introduction</u>	<u>9</u>
<u>Woudhou</u>	<u>10</u>
<u>AHkâm du Hadassé Açghar</u>	<u>11</u>
<u>Les actes Fardh du Woudhou</u>	<u>11</u>
<u>Les actes Sounnat du Woudhou</u>	<u>12</u>
<u>Les facteurs Moustahab du Woudhou</u>	<u>13</u>
<u>Les facteurs Makrouh du Woudhou</u>	<u>13</u>
<u>La méthode du Woudhou</u>	<u>13</u>
<u>Comment faire le Massah de la tête, des oreilles et de la nuque</u>	<u>15</u>
<u>LE MASSAH DE LA TÊTE</u>	<u>15</u>
<u>LE MASSAH DES OREILLES</u>	<u>15</u>
<u>LE MASSAH DE LA NUQUE</u>	<u>15</u>
<u>Khilâl</u>	<u>16</u>
<u>KHILÂL DES DOIGTS</u>	<u>16</u>
<u>KHILÂL DES ORTEILS</u>	<u>16</u>
<u>KHILÂL DE LA BARBE</u>	<u>16</u>
<u>Les Âdâb du Woudhou</u>	<u>16</u>
<u>LES ÂDÂB</u>	<u>16</u>
<u>Massâ-il divers relatifs au Woudhou</u>	<u>17</u>
<u>Davantage de Massâ-il concernant le Woudhou</u>	<u>20</u>
<u>1° LA BARBE</u>	<u>20</u>
<u>2° LE DOUTE</u>	<u>20</u>
<u>3° LES LONGS ONGLES</u>	<u>20</u>
<u>Les Dou'âs Masnoun du Woudhou</u>	<u>20</u>
<u>EN COMMENCANT LE WOULDHOU</u>	<u>21</u>
<u>EN LAVANT LES MAINS</u>	<u>21</u>
<u>AU MOMENT DE RINCER LA BOUCHE</u>	<u>21</u>

<u>AU MOMENT DE METTRE DE L'EAU DANS LES NARINES</u>	<u>21</u>
<u>AU MOMENT DE MOUCHER L'EAU DES NARINES</u>	<u>21</u>
<u>EN LAVANT LE VISAGE</u>	<u>22</u>
<u>EN LAVANT L'AVANT-BRAS DROIT</u>	<u>22</u>
<u>EN LAVANT L'AVANT-BRAS GAUCHE</u>	<u>22</u>
<u>AU MOMENT DU MASSAH DE LA TÊTE</u>	<u>22</u>
<u>EN FAISANT LE MASSAH DES OREILLES</u>	<u>22</u>
<u>EN FAISANT LE MASSAH - DE L'ARRIERE – DU COU</u>	<u>22</u>
<u>EN LAVANT LE PIED DROIT</u>	<u>23</u>
<u>EN LAVANT LE PIED GAUCHE</u>	<u>23</u>
<u>APRES LE WOUDHOU</u>	<u>23</u>
<u>Miswâk</u>	<u>24</u>
<u>L'HISTOIRE DU MISWÂK</u>	<u>24</u>
<u>L'IMPORTANCE DU MISWÂK EN ISLAM</u>	<u>25</u>
<u>LE MISWÂK EN ENTRANT A LA MAISON</u>	<u>28</u>
<u>LE MISWÂK EN QUITTANT LA MAISON</u>	<u>28</u>
<u>LE MISWÂK AVANT ET APRES LES REPAS</u>	<u>28</u>
<u>LE MISWÂK AVANT DE RECITER LE SAINT QOUR-ÂNE</u>	<u>28</u>
<u>LE MISWÂK LES VENDREDIS</u>	<u>28</u>
<u>LE MISWÂK EN JEÛNANT</u>	<u>29</u>
<u>LES ÇAHÂBAH (COMPAGNONS) ET LE MISWÂK</u>	<u>30</u>
<u>LES 'OULAMÂ ET LE MISWÂK</u>	<u>31</u>
<u>LES ÂDÂB/CONVENANCES RELATIVES AU MISWÂK</u>	<u>32</u>
<u>Les genres de Miswâk</u>	<u>32</u>
<u>LE MISWÂK DU SALVADORA PERSICA</u>	<u>33</u>
<u>LE MISWÂK DE L'OLIVIER</u>	<u>34</u>
<u>LE MISWÂK DU BITAMIER (BITAM TREE)</u>	<u>34</u>

<u>LE MISWÂK DE CERTAINS ARBRES AMERS</u>	<u>34</u>
<u>LE MISWÂK DU NOYER</u>	<u>34</u>
<u>LE NIYYAT/L'INTENTION D'UTILISER LE MISWÂK</u>	<u>34</u>
<u>LES ÂDÂB DU MISWÂK</u>	<u>35</u>
<u>LES AVANTAGES ET BENEFICES DU MISWÂK</u>	<u>35</u>
<u>LES SUBSTITUTS DU MISWÂK</u>	<u>37</u>
<u>LA MAUVAISE ODEUR</u>	<u>38</u>
<u>Le Ghoul</u>	<u>39</u>
<u>HADASSE AKBAR</u>	<u>39</u>
<u>AHKÂM DU HADASSE AKBAR</u>	<u>39</u>
<u>COMMENT FAIRE LE GHOSL</u>	<u>39</u>
<u>LES FARÂ-IDH DU GHOSL</u>	<u>40</u>
<u>LES SOUNANE DU GHOSL</u>	<u>40</u>
<u>LES FACTEURS MAKROÛH DU GHOSL</u>	<u>41</u>
<u>LES OCCASIONS DU GHOSL</u>	<u>41</u>
<u>MASSÂ-IL RELATIFS AU GHOSL</u>	<u>43</u>
<u>Se tailler les ongles et enlever les poils indésirables</u>	<u>44</u>
<u>Tayammoum</u>	<u>45</u>
<u>COMMENT FAIRE LE TAYAMMOUM</u>	<u>45</u>
<u>LES FARÂ-IDH DU TAYAMMOUM</u>	<u>45</u>
<u>LES FACTEURS QUI ANNULENT LE TAYAMMOUM</u>	<u>45</u>
<u>QUI A DROIT AU TAYAMMOUM ?</u>	<u>46</u>
<u>MASSÂ-IL RELATIFS AU TAYAMMOUM</u>	<u>46</u>
<u>Le Massah des Khouffeyn</u>	<u>48</u>
<u>LES GENRES DE KHOUFFEYN OU CHAUSSETTES SUR LESQUELS LE MASSAH EST LEGAL</u>	<u>48</u>
<u>QUAND PORTER LES KHOUFFEYN</u>	<u>49</u>
<u>LA DUREE DU MASSAH 'ALAL KHOUFFEYN</u>	<u>49</u>

<u>COMMENT FAIRE LE MASSAH</u>	49
<u>LES FACTEURS QUI ANNULENT LE MASSAH ‘ALAL KHOUFFEYN</u>	50
<u>MASSÂ-IL RELATIFS AU MASSAH ‘ALAL KHOUFFEYN</u>	50
<u>Massâ-il relatifs aux toilettes</u>	51
<u>Istinja</u>	52
<u>Importance de la purification corporelle</u>	53
<u>Le Ma’zoûr</u>	56
<u>LES AHKÂM (LOIS) RELATIFS AU MA’ZOÛR</u>	56
<u>QUAND EST-CE QUE QUELQU’UN DEVIENT MA’ZOÛR ?</u>	56
<u>LA TOHÂRAT DU MA’ZOÛR</u>	57
<u>QUAND LES HABITS ET LE CORPS DU MA’ZOÛR SONT SOUILLES PAR LE SAIGNEMENT, ETC.</u>	58
<u>L’IMÂMAT DU MA’ZOÛR</u>	59
<u>Fâqidout Touhoureyn</u>	59
<u>Haydh</u>	59
<u>LA PERIODE DU HAYDH</u>	59
<u>LES AHKÂM (INJONCTIONS) DU HAYDH</u>	59
<u>LES TYPES DE SANG ETANT HAYDH</u>	60
<u>IstiHâdhah</u>	60
<u>MASSÂ-IL RELATIFS AU HAYDH</u>	61
<u>Nifâs</u>	65
<u>Anejâs (impuretés)</u>	66
<u>TYPES DE NAJÂSSAT (IMPURETE)</u>	66
<u>MOYENS DE PURIFICATION</u>	66
<u>METHODES DE LAVAGE</u>	68
<u>IMPURETES SOLIDES</u>	68
<u>IMPURETES LIQUIDES</u>	68
<u>LES TYPES DE NAJÂSSAT HAQÎQI</u>	68

NAJÂSSAT KHAFÎFAH	68
NAJÂSSAT GHALÎZAH	68
MASSÂ-IL RELATIFS AUX IMPURETES	69
Al Mâ-oul Mousta'mal (eaux usées)	71
Eau Najas (impure)	71
Soûr (ce qui reste d'une eau)	72
TÔHIR OU PURE (PÂK)	72
NAJAS (IMPURE)	72
MAKROÛH (REPREHENSIBLE)	72
MASHKOÛK (DOUTEUX)	73
MASSÂ-IL RELATIFS AU SOÛR	73
La sueur	73
L'eau	74
L'EAU STAGNANTE	74
L'EAU COULANTE OU COURANTE	74
LES GRANDES MARES D'EAU, LES RESERVOIRS, ETC.	74
MASSÂ-IL RELATIFS A L'EAU	74
Les puits et leurs eaux	76
PURIFIER UN PUIT	76
QUELLE TAILLE POUR LE SEAU A UTILISER ?	76
SORTIR L'EAU	77
QUE FAIRE QUAND L'EAU IMPURE D'UN PUIT A ETE UTILISEE ?	77
MASSÂ-IL DIVERS RELATIFS AUX PUIITS	78
LE NAJÂSSAT (IMPURETE) DANS LE PUIT	78
QUAND UN ANIMAL SORT VIVANT D'UN PUIT	79
Les parties de l'animal	79
LES PEAUX D'ANIMAUX	79

<u>L'ESTOMAC ET LES INTESTINS</u>	<u>79</u>
<u>LES OS, LES DENTS ET LES POILS</u>	<u>80</u>
<u>LA GRAISSE</u>	<u>80</u>
<u>Massah 'Alal Jabâ-ir</u>	<u>80</u>
<u>CONDITIONS DE VALIDITE DU MASSAH 'ALAL JABÂ-IR</u>	<u>80</u>
<u>MASSÂ-IL</u>	<u>81</u>
<u>Massâ-il divers</u>	<u>81</u>
<u>Eau recyclée</u>	<u>83</u>
<u>Haydh et Nifâs</u>	<u>84</u>
<u>Le sang d'une fausse couche</u>	<u>85</u>
<u>Purifier de l'huile impure</u>	<u>86</u>
<u>Fuite urinaire</u>	<u>87</u>
<u>Fluides impurs</u>	<u>87</u>
<u>Extraction sanguine</u>	<u>88</u>
<u>Woudhou</u>	<u>88</u>

INTRODUCTION

KITÂBOUT TOHÂRAH (le livre de la purification et de la pureté) est le deuxième d'une série de livres relatifs au Fiqh que nous avons l'intention de publier Ine Châ Allâh. Le premier de la série fut KITÂBOUS SOLÂT (le livre de la Solât). Ine Châ Allâh, le troisième sera Kitâboul Imâne (le livre de la foi) ; le quatrième sera Kitâbouç Çowm (le livre du jeûne), et le cinquième Kitâbouz Zakât (le livre de la Zakât) ; pour le sixième, ce sera Kitâboul Hajj (le livre du Hajj). Ce qui vient d'être dit sera succédé par Kitâboun NikâH (le livre du mariage), Kitâbout Tolâq (le livre du divorce), ainsi que beaucoup d'autres livres sur des sujets Fiqhi tel que le commerce, le Waqf, les serments, le sacrifice, le Zabah, l'héritage, etc.

La tâche d'accomplissement de cet objectif est longue et difficile. Cependant, un sincère Niyyat est formulé dans ce sens. Si Allâh Ta'âlâ nous veut le succès, nous atteindrons ainsi notre but Ine Châ Allâh. Pour l'accomplissement de notre objectif, nous demandons les Dou'âs d'autant de gens que possible. Qui sait celui dont le Dou'a sera efficace pour atteindre le but que nous nous sommes fixés ?

Le Niyyat est d'obtenir le plaisir d'Allâh Ta'âlâ en nous occupons des besoins et requis "Ilmi" (relatif au savoir islamique) de la communauté musulmane. Par conséquent, nous demandons à tous les musulmans de se souvenir – quand ils font Dou'â - des auteurs, éditeurs et tous ceux qui sont en train d'assister/d'aider à la préparation de cette série de livres Shar'i. Suppliez Allâh Ta'âlâ de maintenir la sincérité de notre Niyyat et de nous accorder la résolution ainsi que les moyens pour rester engagés dans l'activité de Son Dîne jusqu'à notre tout dernier souffle de cette existence éphémère et station temporaire du voyage de retour vers Allâh Ta'âlâ d'où nous venons.

Le succès et la victoire finale n'est pas nécessairement l'accomplissement ou la réalisation de l'objectif et du but que nous nous fixons. Allâh Ta'âlâ, de par Son infinie sagesse, décidera quelle quantité de notre but et effort se concrétisera pour l'usage par le public musulman. Le succès ne signifie pas l'accomplissement des buts que l'homme se fixe. Le succès signifie le fait que l'homme finisse sa vie tandis qu'il est toujours en train de servir et travailler pour Allâh Ta'âlâ.

Was-Salâm. Les auteurs.

1^{er} Jamâdoul Âkhir 1401/6 Avril 1981

ISBN 1-874827-09-5 (Traduit le 16 Ramadhâne 1442/29 Avril 2021)

BISMILLÂHIR ROHMÂNIR ROHÎM**WaLlôhou YouHibboul Mouttohhirîne**

‘‘En vérité, Allâh aime ceux qui se purifient.’’

(Qour-âne)

لَطْهُورُ شَطْرِ الْإِيمَانِ

‘‘La pureté est la moitié du Imâne.’’

(Hadîth)

L’Islam a mis l’accent sur l’importance et la prépondérance de la *pureté* et de la *purification*. La purification (celle du corps, des habits, de la maison et du cœur) est ordonnée par la Shari’ah comme étant un devoir obligatoire. On peut jauger son importance à partir de la déclaration d’Allâh Ta’âlâ selon laquelle Il aime ceux qui se purifient :

‘‘En vérité Allâh aime ceux qui se purifient.’’

L’immense importance de la pureté (Tohârat) est confirmée par l’affirmation de RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) selon laquelle la moitié du Imâne est constituée par la pureté.

Beaucoup de formes de ‘Ibâdat dépendent de la Tohârat, nous parlons des ‘Ibâdat qui ne seront pas valide sans la Tohârat nécessaire. C’est précisément pour cette raison que tous les livres de Fiqh commencent par ‘‘Kitâbout Tohârah’’ c.à.d. ‘‘Le livre de la pureté’’.

Kitâbout Tôhârah traite de diverses formes de purification, ex : le Woudhou, le Ghousl, le Massah ‘Alal Khouffeyn, le Tayammoum, la purification du puit, etc. Chacune de ces formes sera respectivement détaillée Ine Châ Allâh.

WOUDHOU

Il y a deux états d’impureté par lesquels l’être humain est concerné. Ce sont :

1° Al-Janâbat. 2° Al-Hadas.

1° Le Janâbat, aussi connu comme étant le ‘‘Hadassé Akbar’’ (la plus grande impureté), est la condition d’impureté rendant le ‘‘Ghousl’’ (la douche) obligatoire. (Le Janâbat sera expliqué dans la partie traitant du ‘‘Ghousl’’).

2° Le Hadas, aussi connu comme étant le ‘‘Hadassé Açghar’’ (l’impureté moindre), est la condition d’impureté causée par les actes suivants :

A° Faire ses besoins (se soulager).

B° L'émergence de matière, vers, etc., hors des parties privées avant et arrière.

C° L'émergence de gaz hors des parties privées arrière. (NB : L'émergence de gaz hors des parties privées avant – tel que c'est le cas lors de certaines maladies – ne cause pas le Hadassé Açghar).

D° Le saignement de la moindre - c.à.d. de n'importe quelle - partie du corps.

E° L'écoulement de pus depuis la moindre partie du corps.

F° Le vomissement à pleine bouche.

G° L'endormissement en position allongée ou en s'appuyant contre quelque chose.

H° La perte de conscience.

I° Le rire audible pendant toute Solât autre que la Solât Janâzah.

Note : Les actes de A° à I° susmentionnés sont les facteurs annulant le Woudhou.

AHKÂM DU HADASSE AÇGHAR

1° Il est Makrouh TaHrîmi de toucher le Qour-âne Sharîf ou même les espaces vierges des pages du Qour-âne Sharîf lorsqu'on est en condition de 'Hadassé Açghar'.

Si un verset du Qour-âne Sharîf est écrit sur une page ou dans un livre, il sera permis de toucher la page ou le livre mais pas le verset.

2° Les 'na-bâligh' ou enfants mineurs peuvent toucher le Qour-âne Sharîf sans être en état de Woudhou.

3° Il n'est pas permis d'accomplir la Solât en état de 'Hadassé Açghar'.

4° Bien qu'il ne soit pas permis de toucher le Qour-âne Sharîf en état de 'Hadassé Açghar', il est permis de le réciter dans cette condition.

LES ACTES FARDH DU WUDHOU

Le Woudhou a *quatre* actes Fardh. Si le moindre de ces quatre actes est omis ou effectué de manière non complète, le Woudhou sera nul.

Les *quatre* actes suivants sont les Fardh du Woudhou :

1° Laver une fois le visage d'une oreille à l'autre et du front au bas du menton.

2° Laver une fois les deux mains ainsi que les avant-bras (coudes inclus).

3° Faire une fois le Massah (c.à.d. essuyer avec les mains humides) d'un quart de la tête.

4° Laver une fois les deux pieds (chevilles inclus).

Ces quatre actes sont connus comme étant les FARÂ-ID DU WOUDHOU.

LES ACTES SOUNNAT DU WOUDHOU

Certains actes du Woudhou sont classifiés comme Sounnat. Il est nécessaire d'effectuer tous les facteurs Sounnat du Woudhou. Le plein Sawâb (récompense) et la valeur du Woudhou dépendent de l'observance adéquate des actes Sounnat. Si les actes Sounnat sont omis, le Sawâb sera perdu bien que le Woudhou sera toujours valide. La négligence délibérée et continuelle des facteurs Sounnat relèveront du péché.

Les actes suivants sont les Sounnat du Woudhou :

1° Formuler le Niyyat du Woudhou.

2° Le Tasmiyyah, c.à.d. réciter بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ.

3° Laver trois fois les deux mains (poignets inclus).

4° Rincer trois fois la bouche.

5° Utiliser un Miswâk.

6° Mettre trois fois de l'eau dans les narines.

7° Faire le Massah de toute la tête.

8° Laver trois fois chaque partie concernée par le Woudhou.

9° Faire le Massah des oreilles.

10° Faire le Khilâl de la barbe, des doigts et des orteils.

11° Faire l'observance du Tartîb, c.à.d. respecter l'ordre de lavage des diverses parties tel qu'il sera mentionné dans la section "La méthode du Woudhou".

12° Laver les diverses parties en faisant rapidement succéder l'une par l'autre, c.à.d. en lavant la partie suivante avant que ne sèche la partie précédente.

Note explicative :

A° Le *Massah* est l'actes consistant à essuyer avec les mains humides.

B° Le *Khilâl* est :

1° L'entrelacement des doigts d'une main avec ceux de l'autre avant de les retirer ;

2° Le fait de faire passer les doigts à travers la barbe ;

3° Le fait de faire passer l'auriculaire gauche entre les orteils en allant du petit orteil droit au petit orteil gauche.

LES FACTEURS MOUSTAHAH DU WUDHOU

Certains actes du Woudhou sont décrits comme étant MoustaHab. L'observance des actes MoustaHab augmente la valeur et le Sawâb du Woudhou. Par conséquent, il est nécessaire d'accomplir tous les facteurs MoustaHab du Woudhou.

Les actes suivants sont les MoustaHab du Woudhou :

- 1° Faire face à la Qiblah.
- 2° Faire le Woudhou en position assise.
- 3° Le Massah de la nuque (c.à.d. l'arrière du cou).
- 4° Commencer par laver le côté droit (ex : l'avant-bras droit avant l'avant-bras gauche etc.).

LES FACTEURS MAKROUH DU WUDHOU

- 1° Accomplir le Woudhou dans un endroit sale.
- 2° S'adonner à une conversation mondaine tout en faisant le Woudhou.
- 3° Accomplir le Woudhou d'une façon contraire à la Sounnat.
- 4° Utiliser la main droite en nettoyant le nez.
- 5° Utiliser une quantité excessive, c.à.d. plus d'eau que nécessaire.
- 6° Jeter de l'eau contre le visage au point de causer des éclaboussures.
- 7° Se faire aider par quelqu'un (sans que ce ne soit nécessaire), c.à.d. qu'une autre personne verse l'eau pour celui qui est en train de faire le Woudhou.

LA METHODE DU WUDHOU

N.B. : Le *Moutawadh-dhi* est toute personne faisant le Woudhou.

Le Moutawadh-dhi doit s'efforcer de faire face à la Qiblah en faisant le Woudhou. Il vaut mieux s'asseoir à un endroit surélevé en faisant le Woudhou de sorte que les éclaboussures de l'eau qui tombe n'atteigne pas le Moutawadh-dhi. Il est de loin plus noble et méritoire de faire le Woudhou en versant l'eau à partir d'un récipient, ex : un pichet. Faire le Woudhou à l'aide d'un robinet cause un énorme gaspillage d'eau, et RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a averti contre le gaspillage d'eau même au bord d'une rivière.

Formuler le Niyyat (l'intention) du Woudhou. Réciter :

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

BismiLlâhir RaHmânir RaHîm

Au nom d'Allâh, Le Clément, Le Miséricordieux.

Puis débiter par laver trois fois les deux mains (poignets inclus) en commençant par la main droite.

Ensuite, rincer trois fois la bouche et utiliser un Miswâk. En l'absence d'un Miswâk pour nettoyer les dents, utiliser un tissu rugueux (ou simplement dur). Rappelons-nous qu'une brosse à dent n'est pas un substitut adéquat du Miswâk. Toutefois, puisque l'usage du tissu est mentionné dans la Sounnah en cas de non disponibilité d'un Miswâk, ça (le tissu) pourrait être considéré comme un substitut adéquat. Pour ce qui est de la brosse, si elle contient des poils de porc, son usage est Harâm dans tous les cas.

Si le Moutawadh-dhi n'est pas en train de jeûner, il peut aussi faire du gargarisme (avec l'eau qu'il met dans sa bouche). Puis appliquer trois fois de l'eau dans les narines avec la main droite et nettoyer le nez avec l'auriculaire de la main gauche. Si le Moutawadh-dhi est en état de jeûne, l'eau ne doit pas être aspiré – par les narines – au-delà de la partie molle ou charnue du nez.

Laver ensuite trois fois tout le visage. Les limites du visages - en ce qui concerne le Woudhou – vont de la lisière des cheveux (en haut du front) jusqu'au bas du menton, ainsi que d'une oreille à l'autre (c.à.d. entre les deux tragus). L'eau doit aussi complètement mouiller les sourcils. Ceci sera suivi par le Khilâl de la barbe.

L'avant-bras droit - incluant les coudes – doit ensuite être lavé trois fois. Puis faire la même chose avec l'avant-bras gauche.

Suite à cela, faire le Massah de toute la tête, suivi par celui des oreilles et enfin de la nuque (l'arrière du cou).

Après cela, laver le pied droit – incluant la cheville – trois fois puis faire pareil avec le pied gauche et terminer par le Khilâl des orteils.

Le Woudhou parfait requiert que tous Dou'â Sounnat soient récités aux moments appropriés – avant, - pendant et après le Woudhou.

(Voir la note explicative plus haut – à la page 12 - pour la description du Massah et du Khilâl.)

COMMENT FAIRE LE MASSAH DE LA TÊTE, DES OREILLES ET DE LA NUQUE

LE MASSAH DE LA TÊTE

Le Massah de la tête, des oreilles et de la nuque pendant le Woudhou se fait avec les mains mouillées.

Le Massah de la tête débutera en plaçant les doigts (trois doigts de chaque main, c.à.d. les trois doigts à partir de l'auriculaire) juste au-dessus du front. Les pouces et index seront gardés à l'écart de la tête. Le reste des mains (c.à.d. à part les trois doigts susmentionnés) seront – aussi – gardés à l'écart de la tête.

Puis passer les six doigts en question de l'avant à l'arrière jusqu'à atteindre l'arrière du cou (sans inclure la nuque).

Maintenant, saisir la tête - avec les paumes des mains – à l'endroit où les six doigts se sont arrêtés ; puis passer les paumes des mains de ce niveau-là jusqu'à la zone frontale ; en le faisant, ne pas laisser les six doigts (précédemment utilisés) toucher la tête. Le Massah de la tête sera ainsi complet.

LE MASSAH DES OREILLES

Tout de suite après avoir complété le Massah de la tête, faire celui de l'intérieur des oreilles en s'aidant des index.

Placer les index dans les conduits auditifs (les orifices menant aux tympans) et faire tourner de sorte à atteindre toute la face des oreilles (incluant la face des lobes).

Puis avec les pouces, compléter le Massah en les passant derrière les oreilles en débutant par le bas c.à.d. l'arrière des lobes. Le Massah des oreilles sera ainsi complet.

LE MASSAH DE LA NUQUE

Le Massah de la nuque (c.à.d. rien que celui de l'arrière du cou) doit immédiatement être fait après avoir achevé le Massah des oreilles.

Utiliser les dos des six doigts (c.à.d. les dos de ceux utilisés en commençant le Massah de la tête) pour faire le Massah de l'arrière du cou.

Passer tout d'abord la face arrière des trois doigts de la main droite sur la partie droite de l'arrière du cou, puis passer la face arrière des trois doigts de la main gauche sur le côté gauche de l'arrière du cou. Le Massah de la nuque sera ainsi complet (c.à.d. achevé).

KHILÂL**KHILÂL DES DOIGTS**

Le Khilâl des doigts doit être fait immédiatement après avoir lavé les deux avant-bras.

Passer les doigts de la main gauche à travers ceux de la main droite avec la paume de la main gauche passant sur le dos de la main droite. Puis faire pareil avec les doigts de la main droite. C'est ainsi que s'achève le Khilâl des doigts.

KHILÂL DES ORTEILS

Le Khilâl des orteils se fait après que les pieds aient été lavés.

Passer l'auriculaire de la main gauche entre les orteils des deux pieds, en commençant par l'espace allant du petit orteil droit et en finissant par l'espace lié au petit orteil gauche. Le Khilâl des orteils sera ainsi achevé.

KHILÂL DE LA BARBE

Le Khilâl de la barbe doit être fait après avoir lavé le visage.

Passer les doigts de la main droite à travers la barbe, en allant du dessous de la barbe (plus ou moins au niveau de la pomme d'Adam) pour remonter (jusqu'à la lèvre inférieure si la barbe va jusque-là, sinon jusqu'où se limite la barbe).

LES ÂDÂB DU WUDHOU

Âdâb signifie convenances ou respect. Certaines convenances doivent être respectées pour que le Woudhou voit sa qualité et valeur améliorées. Puisque le Woudhou est un 'Ibâdat qui lave aussi de ses péchés celui qui l'accomplit, il est nécessaire de le faire d'une belle manière. Le Woudhou parfait est le Woudhou concernant lequel l'observance des Âdâb est effectuée.

LES ÂDÂB

A° Se préparer en faisant le Woudhou avant l'arrivée du temps de la Solât.

B° Être assis en un lieu surélevé en faisant le Woudhou.

C° S'abstenir des propos et conversations mondaines en faisant le Woudhou.

D° Réciter les Dou'âs Sounnat pendant le Woudhou (ceci sera expliqué plus tard).

E° Réciter la Kalimah Shahâdat au moment du lavage de chaque partie.

F° Se moucher.

G° Faire le gargarisme (avec l'eau).

H° Faire tourner la bague si elle est assez large pour cela.

(N.B. : Si elle ne l'est pas, c'est – toujours – Wâjib de la faire tourner pour permettre à l'eau de mouiller la surface du doigt se trouvant sous la bague.)

I° Ne pas gaspiller – en étant prodigue avec - l'eau.

J° Se lever – à la fin - et boire le reste de l'eau utilisée pour le Woudhou.

(Ceci n'est possible qu'en cas de l'usage d'un ustensile depuis lequel l'eau est versée – sur les parties du corps, ou bien d'où l'eau est pris avec la main préalablement lavée trois fois - pour le Woudhou.)

K° Faire immédiatement succéder le Woudhou par deux Rak'âts de TaHiyyatoul Woudhou (on peut aussi s'essuyer avec une serviette avant de faire ces deux Rak'âts (traducteur)).

(N.B. : Cette Solât ne doit pas être faite pendant les moments Makroûh.)

MASSÂ-IL DIVERS RELATIFS AU WODHOU

1° Si du sang ou n'importe quelle matière demeure au niveau d'une plaie etc., le Woudhou ne sera pas annulé. Le Woudhou ne sera rompu que si l'impureté coule hors de la plaie.

2° Si des caillots de sang sortent du nez quand on se mouche, cela n'annule pas le Woudhou. Le Woudhou ne sera rompu qu'en cas d'écoulement de sang (c.à.d. que le sang sortant ne soit pas sous forme de caillots mais de fluide).

3° Un bouton dans l'œil émettant un fluide ne rompra le Woudhou que si le fluide déborde hors de l'œil.

4° Si la teneur sanguine de la salive est dominante, le Woudhou sera rompu. Par conséquent, le Woudhou de celui dont la salive est rougeâtre est annulé.

5° Le sang apparaissant sur un cure-dent ne signifie pas que le Woudhou est annulé si l'on ne remarque pas qu'il y a du sang dans la salive.

6° Du fluide s'écoulant d'une oreille douloureuse annulera le Woudhou même en l'absence de plaie ou de bouton dans l'oreille.

7° Du liquide coulant à partir des yeux et résultant d'une douleur oculaire annulera le Woudhou.

8° Si un homme s'endort en position de Sajdah mais ne tombe pas, son Woudhou ne sera pas rompu. Toutefois, si une femme s'endort en position de Sajdah, son Woudhou à elle sera annulé (même sans qu'elle ne tombe).

9° Un doute n'annule pas le Woudhou. Si quelqu'un se rappelle avoir fait le Woudhou, mais n'arrive pas à se rappeler si ce Woudhou a été rompu ou non, le Woudhou sera considéré valide dans un tel cas.

10° Tout en faisant le Woudhou, le Moutawadh-dhi doute du fait d'avoir lavé une des parties à laver. Dans un tel cas, ladite partie doit être lavée. Toutefois, si le doute se manifeste après avoir fini de faire le Woudhou, un tel Woudhou sera considéré comme complètement effectué. Il ne faut pas faire attention au doute dans un tel cas.

11° Si après le Woudhou, le Moutawadh-dhi se souvient - sans doute - qu'une partie n'a pas été lavée ou bien que le Massah de la tête n'a pas été fait etc., l'acte omis doit être effectué. Nul besoin de refaire tout le Woudhou dans un tel cas.

12° Il n'est pas permis de toucher – sans être en état de Woudhou - un plateau, une assiette etc., sur laquelle un verset du Qour-âne est gravé ou écrit etc.

13° Il est préférable (MoustaHab) de faire le Woudhou pour chaque Solât même pour celui qui a conservé son état de Woudhou. Toutefois, faire un nouveau Woudhou n'est recommandé que si au moins deux Rak'ats ont été faite avec le Woudhou en cours. De ce fait, si quelqu'un n'a pas fait la moindre Solât après être entré en état de Woudhou, il ne lui sera pas permis de faire un nouveau Woudhou avant que le Woudhou en cours ne soit rompu ou bien qu'au moins deux Rak'ats aient été accompli.

14° Une personne sera en état de Woudhou si au moins les Farâ-idh du Woudhou ont été accompli et ce même si toutes les facteurs Sounnat et MoustaHab ont été omis. Toutefois, les facteurs Sounnat et MoustaHab ne doivent pas être omis sans raison valide.

15° Si une personne est trempée par la pluie de sorte que les Farâ-id du Woudhou aient été accompli dans – c.à.d. que toutes les parties concernées par ces Farâ-idh ont été mouillé par - l'eau de pluie, le Woudhou sera valide même pour celui qui n'a pas eu l'intention de faire le Woudhou.

16° Si les quatre parties (celles Fardh) du corps ont été lavé, ex : en nageant – dans une rivière, un fleuve etc., – ou en se douchant, le Woudhou sera valide même pour celui qui n'en avait pas l'intention.

(Prendre un bain dans une baignoire est déconseillé pour tout(e) musulman(e) car les souillures quittant le corps restent là et sont toujours plus ou moins en contact avec la personne contrairement à la douche avec laquelle ces impuretés s'en vont sans retour (dans le pire des cas avec la douche, c.à.d. quand l'eau

s'accumule au niveau des pieds, on aura qu'à se déplacer et se rincer les pieds). La piscine (surtout celle publique où des gens en état de Janaabat temporaire – en cas de musulman – ou perpétuel – en cas de non musulman – peuvent se trouver) est tout aussi déconseillée surtout que certain(e)s mal intentionné(e)s en profite pour y uriner (traducteur.).

17° Nul besoin de faire le Woudhou quand une douche (Ghousl) a été prise.

18° Tout en faisant le Woudhou, le Moutawadh-dhi doit faire attention à ce que l'eau ne s'éclabousse pas contre le visage car ceci est Makrouh.

19° En faisant le Woudhou, les yeux ne doivent pas être fermés si fort que l'eau ne mouille pas les cils ou que l'eau ne pénètre pas les puits oculaires car agir ainsi est Makrouh TaHrîmi. Si même un seul cil reste sec ou bien que l'eau n'entre pas dans les puits oculaires, le Woudhou ne sera pas valide.

20° La bouche ne doit pas être hermétiquement fermée en faisant le Woudhou car faire ainsi est Makrouh TaHrîmi. Si la moindre partie des lèvres reste sèche, le Woudhou ne sera pas valide.

21° Si la moindre substance ne permettant pas à l'eau de pénétrer - ex : la colle, la peinture, le verni à ongle, etc., - se colle à la moindre partie du corps ayant à être obligatoirement lavée pendant le Woudhou, le Woudhou ne sera pas valide tant qu'une telle substance n'est pas enlevée pour que la partie où elle se trouvait soit lavée. De ce fait, si après le Woudhou, le Moutawadh-dhi réalise – par exemple - qu'il y a de la colle sur ses ongles, le Woudhou ne sera alors valide que si la colle est enlevée puis que les ongles sont lavés ; nul besoin dans un tel cas de reprendre le Woudhou à zéro.

22° Si enlever de la pommade médicale se trouvant sur une blessure sera nuisible, il ne sera donc pas nécessaire d'enlever un tel produit. Il suffira de passer de l'eau par-dessus. Et si verser de l'eau sur une partie ainsi affectée est aussi nuisible, il suffira de faire le Massah de l'endroit affecté. Si même le Massah sera nuisible, alors la partie affectée pourra être omise.

23° Si la blessure est bandée et que retirer/défaire le bandage pour faire le Massah puis le remettre/rattacher occasionnera de la difficulté ou bien que le Massah – directement - sur l'endroit affecté sera nuisible, alors le Massah sur le bandage/pansement suffira. S'il n'y pas une telle difficulté, il sera nécessaire d'ouvrir le bandage ou le plâtre etc., et faire le Massah sur l'endroit affecté.

24° Il est meilleur de faire le Massah sur l'intégralité ou bien la partie supérieure du bandage etc. Il est Wâjib de faire le Massah sur plus de la moitié du bandage

ou plâtre, etc. Si seulement la moitié ou moins que la moitié du bandage a été atteinte par le Massah, le Woudhou ne sera pas valide.

25° Si après avoir fait le Massah, le bandage ou le plâtre etc., se défait et que l'on réalise que la partie affectée a guéri, alors le Massah effectué ne sera pas valide. Il sera en ce moment-là nécessaire de laver l'endroit précédemment affecté. Il n'est pas nécessaire de renouveler le Woudhou dans un tel cas.

DAVANTAGE DE MASSÂ-IL CONCERNANT LE WOULDHOU

1° LA BARBE

Si la barbe est épaisse, il ne sera alors par Fardh que l'eau atteigne la peau sous – c.à.d. à la racine de – la barbe pendant le Woudhou. Si la barbe ne pousse que très peu et que la peau – au niveau de la barbe – se fait voir, il sera alors Fardh que l'eau atteigne aussi la peau.

2° LE DOUTE

Un doute ne rend pas le Woudhou invalide. Si le Moutawadh-dhi est certain d'avoir fait le Woudhou, mais se doute que son Woudhou a été rompu, un tel doute ne rompra alors pas le Woudhou. Le Woudhou sera considéré valide dans un tel cas.

3° LES LONGS ONGLES

De nos jours il y a la « mode » consistant à ce que les femmes – fassent pousser et – gardent de longs ongles (cela est aussi le cas de certains hommes (traducteur)). La saleté s'accumule sous des ongles si longs et empêchent l'humidification – lors du Woudhou – de la partie couverte de saleté. A part le fait que ces longs ongles – et la saleté qui s'y accumule – soient contraire à l'hygiène islamique et aux règles de la Tohârat, le Woudhou et le Ghousl ne seront pas valide alors que la saleté de cette nature (c.à.d. non poreuse) ne permet pas à l'eau de passer à travers elle.

LES DOU'ÂS MASNOUN DU WOULDHOU

Concernant le Woudhou, notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Le Woudhou est l'arme du croyant.”

Puisque le Woudhou est “l'arme” du Mou-mine, il est indispensable que nous gardons/conservons cette arme en bonne et due forme. Par l'observance des divers Dou'âs Masnoun du Woudhou, nous serons en fait en train d'enjoliver et de renforcer cette “arme” qu'est le Woudhou. Il faut faire l'effort d'apprendre les Dou'âs importants et relatifs au Woudhou. Ces Dou'âs sont tous courts et simple à mémoriser. Les voici :

EN COMMENCANT LE WOUDHOU

Allâhoumma Innî A'ôûdzou Bika Mine hamazâtish Shayâthîni Wa A'ôûdzou
Bika Robbi Ane YaHdouroûne

Ô Allâh ! En vérité, je cherche refuge auprès de Toi contre les dommages causés par les Shayâthînes et, je cherche Ta protection contre le fait que les Shayâthîne se rassemblent près de moi.

EN LAVANT LES MAINS

Allâhoumma Innî As-aloukal Youmna Wal Barkata Wa A'ôûdzou Bika Minash
Shoûmi Wal halâkati

Ô Allâh ! Je te demande la vertu et la Barkat et, je cherche Ta protection contre le malheur et la destruction.

AU MOMENT DE RINCER LA BOUCHE

Allâhoumma A'innî 'Alâ Tilâwati Kitâbika Wa Kasratidz Dzikri Laka Wash
Shoukri Laka

Ô Allâh ! Aide-moi à réciter Ton Kitâb (Qour-âne), et à abondamment faire Ton Zikr, et à T'exprimer - comme il se doit - ma gratitude.

AU MOMENT DE METTRE L'EAU DANS LES NARINES

Allâhoumma AriHnî Râ-iHatal Djannati Wa Aneta 'Annî Râdhine

Ô Allâh ! Accorde-moi le confort avec le parfum de Jannat pendant que Tu Es Satisfait de moi.

AU MOMENT DE MOUCHER L'EAU DES NARINES

Allâhoumma A'ôûdzou Bika Mine RaWâ-iHin Nâri Wa Mine Soû-id Dâri

Ô Allâh ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les vents brûlants du Feu et contre la mauvaise demeure.

[Les péchés de celui qui fait le Woudhou – et enjolive son Woudhou – émergent de son corps jusqu'à sortir du dessous de ses ongles. (Hadith)]

Enjoliver le Woudhou : c.à.d. faire le Woudhou en s'acquittant de tous les facteurs Sounnat et Moustahab du Woudhou.

Seul le véritable Mou-mine garde le Woudhou. (Hadith)

Garder le Woudhou : c.à.d. faire le Woudhou en s'acquittant de tous les facteurs Sounnat et Moustahab du Woudhou.]

EN LAVANT LE VISAGE

Allâhoumma Bayyidh Wadjhî Yawma Tabyadh-dhou Woudjoûhou Awliyâ-ika
Wa Lâ Tousawwid Wadjhî Yawma Taswad-dou Woudjoûhou A' dâ-ika

Ô Allâh ! Fais briller mon visage le jour où les visages de Tes amis scintilleront.
Et ne noircit pas mon visage le jour où les visages de Tes ennemis seront noircis.

EN LAVANT L'AVANT-BRAS DROIT

Allâhoumma A'thinî Kitâbî Bi Yamînî Wa Hâssibnî Hissâbane Yassîrâ

Ô Allâh ! Donne-moi mon registre des œuvres – en me le remettant - à ma main droite et Fais-moi bénéficier d'une demande de comptes facile.

EN LAVANT L'AVANT-BRAS GAUCHE

Allâhoumma Innî A'ôûdzou Bika Ane Tou'thiyanî Kitâbî Bi Shimâlî Aw Mine
Warâ-i Zhahrî

Ô Allâh ! Je cherche refuge auprès de Toi contre le fait que mon registre de comptes me soit remis en main gauche ou de derrière mon dos.

**[Il ne faut jamais uriner dans sa salle de bain puis s'y doucher ou y faire le
Woudhou, car en vérité, la majorité des Waswâs (pensées
errantes/distrayantes que Sheytâne murmure dans le cœur) en sont le
résultat (c.à.d. de cette pratique). (Hadith)]**

AU MOMENT DU MASSAH DE LA TÊTE

Allâhoumma Azhillanî TaHta Zhilli 'Arshika Yawma Lâ Zhilla Illâ Zhillou
'Arshika

Ô Allâh ! Accorde-moi une ombre sous l'ombre de Ton trône le jour où il n'y aura aucune ombre sauf l'ombre de Ton trône.

EN FAISANT LE MASSAH DES OREILLES

Allâhoummadj'alnî Minalledzîna Yastami'oûnal Qawla Fa Yattabi'oûna
AHsanah

Ô Allâh ! Mets-moi parmi ceux qui écoutent et suivent les beaux propos. Ô
Allâh ! Fais-moi entendre le héraut de Jannat pendant que je suis en compagnie des pieux.

EN FAISANT LE MASSAH DE - L'ARRIERE – DU COU

Allâhoumma Foukka Raqabatî Minan Nâri Wa A'ôûdzou Minas Salâssili Wal
Aghlâli

Ô Allâh ! Sauve mon cou du Feu. En outre, je cherche refuge auprès de Toi contre les chaînes et les boulets.

EN LAVANT LE PIED DROIT

Allâhoumma Sabbit Qadameyya ‘Alâ Çirâthikal Moustaqîmi

Ô Allâh ! Etablis fermement mes pieds sur Ta voie droite.

EN LAVANT LE PIED GAUCHE

Allâhoumma Innî A’oùdzou Bika Ane Tazilla Qadameyya ‘Alaç Çirâti Yawma
Tazillou Aqdâmoul Mounâfiqîna Fin Nâri

Ô Allâh ! En vérité, je cherche refuge auprès de Toi contre le fait que mes pieds glissent au niveau du Sirât le jour où les pieds des Mounâfiqîne seront en train de trembler dans le Feu.

[Celui qui accomplit ses ablutions et s’en va à la Solât est indubitablement au courant de sa pureté externe que les hommes regardent. Toutefois, il doit avoir honte d’être en communion avec Allâh sans préalablement purifier son cœur qu’Allah voit. Il devrait savoir que la pureté du cœur est accomplie par le repentir, le fait d’éviter les Makroûhât (les choses blâmables) et le fait de faire les œuvres louables. (Imâm Ghazali)

Quiconque lave (une des parties à laver pendant le Woudhou) plus de trois fois a ainsi transgressé et commis le mal. (Hadith)

Celui qui se rappelle d’Allâh tout en faisant le Woudhou aura son corps purifié (des péchés) par Allâh. (Hadith)]

APRES LE WOULDHOU

Ach-hadou Ane Lâ Ilâha Illa Llâhou Wa Hdahoû Lâ Sharîka Lahoû Wa Ach-hadou Anna Mouhammadane ‘Abdouhoû Wa Rassoûlouhoû

Allâhoummadj’alnî Minat Tawwâbîna Wadj’alnî Minal Moutatohhirîna
Wadj’alnî Mine ‘Ibâdikaç ÇôliHîna

[Les Malâ-ikah n’entrent pas dans une maison où se trouve une image (d’un être vivant doué de motion), ou bien un chien ou encore un Jounoubi (personne en état de Janâbat). (Hadith)]

Commentant ce Hadith, Hadhrat Shah Waliyou Llâh Dehlawi (RaHmatou Llâh ‘Aleyh) dit : ‘‘Puisque le Janâbat est l’opposé de la condition (de pureté) des Malâ-ikah, il n’incombe pas au croyant de s’adonner au sommeil, au manger, etc., tout en étant en état de Janâbat. Au cas où il est difficile de faire le Ghousl – alors, au moins avant de dormir ou manger – fais le Woudhou, car Nabi (Solla Llâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit : ‘Fais le Woudhou et lave ton appareil génital.’’’]

(Les ‘Oulamâ-é-Haqq nous disent que le poste téléviseur fait partie des objets empêchant l’entrée des Malâ-ikah de la RaHmat dans une maison, aussi vrai que toute image – ou représentation - d’être vivant - doué de motion dans la réalité - prive le lieu où elle se trouve de la miséricorde d’Allâh. Pour finir, d’une part le degré d’authenticité des propos interdisant ces images est – le plus haut degré d’authenticité en matière de Hadith, c.à.d. - le même que celui de l’authenticité du Qour-âne ; et d’autre part le fait de retirer la tête – des jouets par exemple – comme d’autres veulent faire croire dans certains cas ne suffit plus car au temps du prophète (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) ça faisait vraiment ressembler l’objet à un tronc d’arbre tandis qu’aujourd’hui le niveau que la fabrication a atteint fait que même sans tête on peut reconnaître qu’il s’agit bel et bien d’un « corps » et non d’un tronc d’arbre. (traducteur))

MISWÂK

RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a beaucoup mis l’accent sur l’usage du Miswâk (une petite branche d’arbre utilisé comme cure-dent). L’une des Sounnats du Woudhou est d’utiliser le Miswâk. Partout où un Miswâk est disponible et n’est pas utilisé, la pleine beauté et le Sawâb complet du Woudhou n’auront pas été acquis. Il y a de nombreux bénéfices et avantages dans l’usage d’un Miswâk.

L’HISTOIRE DU MISWÂK

Le Miswâk, une petite branche d’arbre, s’utilisait pour broser et nettoyer les dents longtemps avant l’avènement de notre saint Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). En fait, les AHâdith de notre Nabi MouHammad (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) indiquent que le Miswâk était la ‘‘Sounnah’’ ou pratique de tous les Ambiyâ (prophètes d’Allâh), paix sur eux.

‘‘Abou Ayyoub (RadhyaLlâhou ‘Anehou) rapporte que RassoulouLLâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit : quatre choses font partie des pratiques des Ambiyâ : la circoncision, se parfumer, le Miswâk et le mariage.’’ (Ahmad et Tirmizi)

Plusieurs autres AHâdith de notre Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) mentionnent aussi le Miswâk comme ayant été la pratique des prophètes (paix d’Allâh sur eux). Ainsi, nous réclavons à coup sûr que la pratique de l’usage du Miswâk est aussi vieille que l’humanité elle-même puisque l’origine de l’humanité sur la planète le fut avec l’avènement du premier Nabi d’Allâh, à savoir, Âdam (‘Aleyhis Salâm). Par conséquent, parmi les nombreux avantages et bénéfices de l’usage du Miswâk, l’un des plus grands profits est la bonne fortune d’être associé aux Ambiyâ par cette sainte pratique. D’autre part, ceux qui négligent l’usage du Miswâk invoquent contre eux-mêmes un énorme

malheur consistant à être privé des immenses quantités de Sawâb (récompense) que cette noble pratique apporte.

‘Allâmah Ibn Ismâ’il dit :

‘‘Cela me surprend à quel point les gens abandonnent une si grande Sounnah dont l’importance est expliquée dans beaucoup de AHâdith de notre Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). Rappelons que c’est une grande perte de négliger le Miswâk.’’

L’IMPORTANCE DU MISWÂK EN ISLAM

En Islam, le statut du Miswâk est élevé. L’accent est mis sur son importance dans beaucoup de AHâdith de notre saint Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam). Les déclarations et exemples des Çahâbah et des ‘Oulamâ de l’Islam concernant cette pratique témoignent abondamment de l’importance du Miswâk.

‘‘Ibn ‘Oumar (RadhyaLlâhou ‘Anehou) rapporte que le messenger d’Allâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit : ‘Faites du Siwâk (l’usage du Miswâk) une pratique régulière, car en vérité, ça assaini la bouche et c’est un plaisir pour Le Créateur (c.à.d. qu’Allâh Est Satisfait du musulman qui utilise le Miswâk, autrement dit, le musulman qui utilise le Miswâk fait plaisir à Allâh).’’’ (Boukhari)

Il est clair sur la base de ce Hadith que deux genres de bénéfice sont obtenus en utilisant le Miswâk. Ils peuvent être catégorisés ainsi :

1° OUKHRAWI ou bénéfices relatifs à l’au-delà ;

2° DOUNYAWI ou bénéfices relatifs à cette vie terrestre.

La catégorie Oukhrawi comprend les divers Sawâbs (récompenses) que le serviteur d’Allâh obtiendra dans l’au-delà pour avoir utilisé le Miswâk. La catégorie Dounyawî comprend les bienfaits ou avantages immédiats se fructifiant dans la partie physique du corps humain par l’usage constant du Miswâk.

La première motivation du véritable croyant dans son usage du Miswâk est son désir d’obtenir la première catégorie de bénéfices, c.à.d. Oukhrawi, l’obtention de la deuxième catégorie étant un corollaire nécessaire. Il en est ainsi, puisque le *seul* facteur gouvernant la motivation et l’intention du croyant dans son ‘Ibâdat (adoration) est le plaisir d’Allâh, notre Créateur, Nourricier et Pourvoyeur.

Hadhrat ‘Ali (Radhyallâhou ‘Anehou), le quatrième Khalifah de l’Islam a dit : ‘‘Faites du Miswâk (c.à.d. de son usage) une de vos obligations, et pratiquez-la constamment car il y a en cela le plaisir d’Allâh ainsi que l’augmentation de la récompense de la Solât de quatre-vingt-dix-neuf à quatre cent fois.’’

En fait, l'importance du Miswâk est telle qu'à un certain niveau notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) eut l'impression qu'Allâh Ta'âlâ pourrait décréter l'usage du Miswâk comme étant Fardh (obligatoire) pour la Oummah (le peuple de l'Islam).

''Abou Oumâmah (RadhyaLlâhou 'Anehou) rapporte que le messenger d'Allâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit : 'Utilisez le Miswâk, car en vérité, ça purifie la bouche, et c'est un plaisir pour Le Seigneur. Jibra-îl ('Aleyhis Salâm) m'a tellement exhorté à utiliser le Miswâk que j'ai craint que son usage soit décrété comme étant obligatoire pour ma Oummah. Si je ne craignais pas d'imposer une difficulté à ma Oummah, j'aurais fait de l'usage du Miswâk une obligation pour mon peuple (les musulman(e)s). En vérité, j'utilise tellement le Miswâk que je crains que la partie avant de ma bouche ne devienne épluchée (par le brossage constant et abondant à l'aide du Miswâk)''' (Ibn Mâjah)

Dans un autre Hadith, rapporté par Abou Houeyrah (RadhyaLlâhou 'Anehou), notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

''N'eut été la crainte d'imposer une difficulté à ma Oummah, je lui aurais ordonné (c.à.d. à ses membres) d'utiliser le Miswâk pour chaque Solât.'' (Boukhari)

Hadhrat Shah WaliyouLlâh (RaHmatouLlâh 'Aleyh) relate le Hadith suivant :

''Le messenger d'Allâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit : 'Je fus ordonné d'utiliser le Miswâk à tel point que j'ai pensé que le Miswâk sera rendu obligatoire.''' (Ahmad et Tabarâni)

Ibn Abbas (RadhyaLlâhou 'Anehou) rapporte le Hadith suivant :

''Le messenger d'Allâh a dit : 'Je fus tellement ordonné d'utiliser le Miswâk que j'ai pensé que le WaHi du Qour-âne (la révélation Qour-ânique) serait révélée à ce sujet (c.à.d. celui de son usage).''' (Abou Yala)

Bien que l'usage du Miswâk ne fut pas rendu Fardh (obligatoire) pour la Oummah, cet usage fut cependant Fardh pour notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam). Ceci est confirmé par le Hadith suivant :

''Âïshah (RadhyaLlâhou 'Anehâ) rapporte que RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit : 'Celles-ci (ces pratiques), à savoir, le Siwâk, la Solât Witr et la Solât Tahajjoud vous sont Sounnat et me sont Fardh.'''

Hadhrat Abou Houeyrah (RadhyaLlâhou 'Anehou) rapporte :

''Le messenger d'Allâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) utilisait le Miswâk avant de dormir et après s'être réveillé.'' (Mountakhab)

Imâm Ghazali (RaHmatouLlâh ‘Aleyh), dans son IHyâ-oul ‘Ouloum, a énuméré dix Âdâb (actes de respects devant être effectués) avant de dormir dont le tout premier est la pureté (le Woudhou) et l’usage du Miswâk.

‘Allâmah Sha’râni (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) déclare dans le Kitâb Kashfoul Ghoummah que RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a prodigué le conseil suivant : ‘‘A chaque fois que tu te retires pour dormir, utilise le Miswâk.’’

Abou Hâmid (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit la même chose dans son Kitâb connu par le titre RAWNAQ.

Hadhrat Ibn ‘Oumar (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit que RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) utilisait le Miswâk beaucoup de fois et ce jusqu’à quatre fois en une seule nuit.

Hadhrat ‘Âishah (RadhyaLlâhou ‘Anehâ) rapporte :

‘‘En vérité, le messenger d’Allâh utilisait le Miswâk avant de faire le Woudhou (les ablutions) à chaque fois qu’il se réveillait du sommeil, que ce soit la nuit ou le jour.’’

(ABOU DÂWOUD)

Des AHâdith similaires ont été narré par Imâm Ahmad (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) et Abou Ya’lâ (RaHmatouLlâh ‘Aleyh). Imâm Ghazali (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a mentionné dans son IHyâ-oul ‘Ouloûm qu’avant de dormir, une personne doit avoir son eau et son Miswâk à portée de main.

Dès qu’il se réveille du sommeil pendant la nuit, il doit immédiatement utiliser l’eau et le Miswâk puis s’adonner au rappel d’Allâh. Hadhrat Ibn Abbas (RadhyaLlâhou ‘Anehou) déclare :

‘‘Le messenger d’Allâh utilisait le Miswâk la nuit (c.à.d. au temps du Tahajjoud) après chaque couple de Rak’ât qu’il accomplissait.’’

(IBN MÂJAH)

‘Allâmah ‘Ayni (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a recensé le hadith suivant d’Al-Bounâyah :

‘‘C’est Moustahab d’utiliser le Miswâk après chaque couple de Rak’ât de la Solât Tahajjoud (c.à.d. la Solât faite après minuit), ainsi que les vendredis, avant de dormir, après la Solât et en se levant le matin.’’ (AL-BOUNÂYAH)

LE MISWÂK EN ENTRANT A LA MAISON

‘‘ShoureyH (RadhyaLlâhou ‘Anehou) rapporte avoir demandé à ‘Âïshah (RadhyaLlâhou ‘Anehâ) :

‘Quelle était la première chose que RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyh Wa Sallam) faisait en rentrant à la maison ?’

‘Âïshah (RadhyaLlâhou ‘Anehâ) répondit : ‘RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) utilisait le Miswâk’.’’ (MUSLIM)

LE MISWÂK EN QUITTANT LA MAISON

‘‘A chaque fois que RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) quittait la maison, il utilisait le Miswâk.’’ (KASHFOUL GHOUUMMAH)

LE MISWÂK AVANT ET APRES LES REPAS

‘‘Abou houreyrah (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit : ‘J’ai utilisé le Miswâk avant de dormir, après m’être levé, avant de manger et après avoir mangé, depuis que j’ai entendu Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) conseiller cela’.’’ (AHMAD)

[Le Woudhou est l’arme du Mou-mine. (Hadith)]

Il faut s’efforcer de demeurer en état de Woudhou tout le temps. Beaucoup de malheurs seront – ainsi – conjurés, Ine Châ Allâh.]

LE MISWÂK AVANT DE RECITER LE SAINT QOUR-ÂNE

‘‘Hadhrat ‘Ali (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit :

‘En vérité, vos bouches sont les voies (chemins) du Qour-âne (c.à.d. que vous récitez avec votre bouche), par conséquent, nettoies profondément ta bouche avec le Miswâk’.’’ (IBN MÂJAH)

‘‘L’usage du Miswâk a plus d’emphase quand on a l’intention d’accomplir la Solât, le Woudhou ainsi que la récitation du Qour-âne.’’ (AL-BOUNÂYAH)

LE MISWÂK LES VENDREDIS

‘‘Ibn Sabâq (RadhyaLlâhou ‘Anehou) rapporte que RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit un jour de vendredi :

‘Ô rassemblement des musulmans, Allâh a fait de ce jour (vendredi) un jour de Eïd pour les musulmans, par conséquent, douchez-vous (accomplissez le Ghousl en ce jour), utilisez du parfum et considérez l’usage du Miswâk (en ce jour) comme vous étant obligatoire’.’’ (MOUWATTA IMÂM MOUHAMMAD)

‘‘Souheyl Bine Hanîf déclare que RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit que se doucher et utiliser le Miswâk les vendredis font partie des Houqûq (droits ou devoirs) du vendredi.’’

LE MISWÂK EN JEÛNANT

‘‘Âmir Bine Rabiya (RadhyaLlâhou ‘Anehou) rapporte :

‘J’ai vu RassoulouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) utiliser le Miswâk beaucoup de fois en jeûnant’.’

(IBN MÂJAH)

Dans un autre hadith, notre Nabi a dit que l’une des meilleures caractéristiques d’un jeûneur est son usage du Miswâk.

La majorité des ‘Oulamâ sont d’avis qu’il est Sounnat d’utiliser le Miswâk en jeûnant. Il est recensé dans Fatawa Sirâjiyyah qu’un jeûneur peut utiliser un Miswâk sec ou humide (c.à.d. frais, vert).

Il est recensé dans beaucoup de AHâdith que le messenger d’Allâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) et ses Çahâbah avaient l’habitude d’avoir leur Miswâks avec eux en voyageant ou encore pendant les batailles. Dans le Kitâb Kashfoul Ghoummah, il est mentionné que pendant la bataille, les compagnons de RassoulouLlâh gardaient leurs Miswâks dans les gaines de leurs sabres pour en faire usage quand arrive l’heure de la Solât.

‘Allâmah Sha’râni (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) déclare dans Kashfoul Ghoummah que le messenger d’Allâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

‘‘Quiconque repousse ou rejette le Miswâk n’est pas des nôtre (musulmans).’’

Hadhrat Ibn Moubârak (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit :

‘‘Si les habitants d’une cité repoussent ou rejettent l’usage du Miswâk, le dirigeant doit mener la bataille contre eux tout comme il le ferait contre les renégats ou Mourta-dîne.’’

(KHÂNIYAH)

Tous les AHâdith susmentionnés de notre Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) et les déclarations des savants juristes de l’Islam indiquent clairement l’immense importance du Miswâk en Islam. Toutefois, malgré son statut élevé, son importance et sa portée, cette noble pratique est négligée et généralement mise de côté – et c’est le moins qu’on puisse dire – par les musulmans d’aujourd’hui. Nul besoin de le crier sur les toits, cette négligence est l’un des exemples de la décadence spirituelle et mondaine s’étant installée au sein du

peuple musulman. La revivification de la pratique consistant à utiliser le Miswâk au lieu des divers substituts actuels est d'une importance totale pour les musulmans. Dans des époques telle que la nôtre où nous sommes confrontés et encerclés par les forces sataniques de l'irrégiosité, du matérialisme, de l'athéisme, du vice et de l'immoralité, il est encore plus important pour les musulmans de lutter avec plus d'ardeur pour réinstaurer les pratiques de la Sounnah de notre bien-aimé Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam). Et parmi ces pratiques, il y a le Miswâk. Des substituts, ex : la poudre dentaire, la brosse à dents, etc., ne doivent être utilisés qu'en cas de non-disponibilité du Miswâk. Le fait de faire revivre une des Sounnah « perdue » ou oubliée de notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) – le genre de Sounnah que les partisans de l'Islam ont assassiné – engendre un énorme et puissant Sawâb (récompense). A ce sujet, notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit :

“Celui qui tient fermement à ma Sounnah, au temps où ma Oummah sera - en train de ramper – dans la corruption, recevra la récompense de cent martyrs.”

Et le MISWÂK EST CERTES UNE GRANDE SOUNNAH.

LES ÇAHÂBAH (COMPAGNONS) ET LE MISWÂK

Les Çahâbah (RadhyaLlâhou 'Anehoum) qui sont les meilleurs et plus nobles exemples et enseignants de la Sounnah de notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) prenaient le Siwâk très au sérieux et le considéraient comme une pratique d'une sainteté suprême. Leur usage constant du Miswâk, leurs exhortations continues à utiliser le Miswâk et leurs avertissements à l'endroit de ceux qui négligent le Miswâk sont une preuve concluante de la noblesse et de l'importance de cette pratique qu'est l'usage du Miswâk.

Ibn Abbas, 'Ali et Atâ (RadhyaLlâhou 'Anehoum) ont dit :

“Considérez le Miswâk comme vous étant obligatoire, et n'en soyez pas négligents. Soyez constant pour ce qui est de son usage, car en vérité, en cela se trouve le plaisir d'Allâh, Le Miséricordieux, et en cela se trouve une plus grande récompense pour la Solât...”

Hassâne Bine Atiyyah (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a dit :

“Le Miswâk est la moitié du Imâne, et le Woudhou est la moitié du Imâne.”

(SHARHOU IHYÂ-OUL 'OULOÛM)

'Abdoul 'Azîz Abou Dâwôûd (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a dit :

“Deux choses font partie des meilleures pratiques du musulman :

1° Faire la Solât Tahajjoud, et

2° La constance dans l'usage du Miswâk.''

[Celui qui est capable d'aller au lit en état de Woudhou, se souvenir d'Allâh et être repentant, qu'il fasse ainsi, car les âmes sont ramenées à la vie dans la même condition dans laquelle elles furent prises. (MOUJAHID)]

LES 'OULAMÂ ET LE MISWÂK

Hadhrat Shawkânî (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a dit :

''Le Siwâk est une des lois de la Sharî'ah. En outre, ce fait est aussi clair que le jour. Ceci a été concédé par les gens du monde.''

(NAYLIL AWTHÂR)

Hadhrat Sha'rânî (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a dit :

''Un engagement a été pris de nous vis-à-vis de RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) que nous serons fermes dans l'usage du Miswâk au moment de faire le Woudhou. Au cas où l'un d'entre nous serait oublieux de cela, il devra attacher le Miswâk à l'aide d'un fil et l'accrocher à son cou ou bien le garder dans son turban (afin que ce soit à portée de main au moment de faire le Woudhou).

Le public général n'a pas respecté cet engagement... Ceci (la constance dans l'usage du Miswâk) est un signe de la force du Imâne et du degré de respect des lois d'Allâh et de Son Rassoul (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam). Le messenger d'Allâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a mis l'emphasis sur l'usage du Miswâk. Et RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) n'était pas satisfait du fait de donner un ordre une seule fois, mais il exhortait répétitivement ses partisans (concernant l'usage du Miswâk).''

''Ô mon frère, soit constant dans la Sounnah de MouHammad (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) afin que tu obtiennes de grandes récompenses dans l'au-delà. En vérité, pour chaque Sounnah il y a un rang dans Jannat et ce rang n'est obtenu qu'en accomplissant cette Sounnah.''

''Aux gens indolents et négligents qui disent qu'il est permis de délaissier cette pratique (le Siwâk), il sera dit au jour de Qiyâmah : 'Aujourd'hui il est permis de vous priver de ce rang dans Jannat.'

Aboul Qâçim Ibn Qassi (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a déclaré ceci dans son Kitâb intitulé Khouloun Na'leyn.' (LAWÂQIOUL ANEWÂR)

'Allâmah 'Aynî (RaHmatouLlâh 'Aleyh) a dit :

“Abou Amr (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit que sur l’importance du Miswâk il y a consensus d’opinions. Il n’y a pas divergence d’opinion sur ce point. Selon tous les savants de l’Islam, la Solât faite après avoir utilisé le Miswâk est de loin plus noble qu’une Solât sans Siwâk. Awzâ’î (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit que le Miswâk est la moitié du Woudhou.” (AL-BOUNÂYAH)

Cheikh MouHammad (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit :

“En vérité, plus de cent Hadiths ont été narré au sujet de l’importance du Miswâk. Par conséquent, c’est vraiment étonnant de voir qu’autant de gens dans l’humanité - savants inclus - négligent une pratique si importante sur laquelle tellement d’emphase a été mise. Ceci est une énorme perte.” (SOUBL)

LES ÂDÂB/CONVENANCES RELATIVES AU MISWÂK

La majorité des ‘Oulamâ sont d’avis que l’usage du Miswâk n’est pas Fardh (obligatoire). Toutefois, en dépit du fait que ça n’ait pas été décrété Fardh par la Sharî’ah, ça relève de la plus haute importance. Il est pareillement indispensable que tous les Âdâb relatifs au Miswâk soient respectés. La négligence des Âdâb est un signe d’indolence spirituelle et de faiblesse du Imâne. Pour pleinement obtenir le Sawâb d’une pratique particulière, il est nécessaire que les Âdâb relatifs à cette pratique soient respectés. En cas de négligence des Âdâb, le résultat final sera la négligence de la pratique elle-même. Dans le Kitâb intitulé Ta’lîmoul Mouta’alim, ce qui suit est déclaré :

“Celui qui se met à négliger les Âdâb est privé des Sounnats ; et celui qui se met à négliger les Sounnats est privé des Farâ-idh (actes obligatoires) ; et celui qui se met à négliger les Farâ-idh est privé de l’au-delà.”

(TA’LÎMOUL MOUTA’ALLIM)

Faqîh Abou Leys Samarqandi (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) déclare :

“Tant que le serviteur d’Allâh sauvegarde les Âdâb, Satan ne tente pas de l’assaillir (c.à.d. de le fourvoyer). Toutefois, quand il néglige les Âdâb, Satan avance jusqu’aux Sounnats (c.à.d. il fourvoie le serviteur loin des Sounnats). Ceci est suivi par l’assaut de Satan contre le Ikhâlâç (la sincérité), et finalement contre le Yaqîne (la foi). De ce fait, il est nécessaire pour une personne de protéger les Âdâb de toutes ses affaires et actions, ex : les Âdâb du Woudhou, de la Solât, des achats, de la vente ainsi que les Âdâb de toutes les pratiques de la Sharî’ah.” (BOUSTÂNOUL ‘ÂRIFÎNE)

LES GENRES DE MISWÂK

Il est permis de prendre le Miswâk – les petites branches - de tous les types d’arbre pourvu que ce ne soit pas nuisible ou vénéneux. Il est interdit d’utiliser

le Miswâk d'un arbre vénéneux. Les Miswâk des arbres – arbustes ou plantes - suivants ne sont pas permis :

1° Le grenadier.

2° Le bambou.

3° Le RayHâne (basilic).

4° Le jasmin.

RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) A INTERDIT L'USAGE DU RayHâne comme Miswâk car ça cause la maladie dite Jouz-zâm.

Ce qui suit sont les types de Miswâk recommandés :

1° Le Salvadora persica.

2° L'olivier.

3° Le Bitam Tree ou n'importe quel arbre amer.

4° Le noyer.

LE MISWÂK DU SALVADORA PERSICA

‘‘Et le meilleur des Miswâks est celui du salvadora persica, puis celui de l'olivier.’’ (KABÎRÎ)

Le meilleur genre de Miswâk est celui qui est pris du salvadora persica. Dans le Kitâb intitulé 'Tas-Hîloul Manâfi', il est mentionné que le Miswâk du salvadora persica est excellent pour obtenir la lueur et le scintillement des dents.

Notre Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a aussi loué et recommandé le salvadora persica pour le Siwâk. A part le fait de recommander le salvadora persica, RassoulouLlâh ainsi que les Çahâbah (RadhyaLlâhou 'Anehoum) ont utilisé les Miswâks de cet arbre.

Ibn Sa'd (RaHmatouLlâh 'Aleyh) narre qu'Abou Khabrah (RadhyaLlâhou 'Anehou) a dit : ‘‘Nabi (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) m'a offert un Miswâk du Arâk (salvadora persica) et il (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a dit : ‘utilise le Miswâk du Arâk’.’’

Ibn Mas'oud (RadhyaLlâhou 'Anehou) a dit : ‘‘J'ai toujours gardé un stock de Miswâks d'Arâk pour RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam).’’

Dans le Kitâb intitulé Mawâhib, il est déclaré que les compagnons d'Imâm Shâfi'i (RaHmatouLlâh 'Aleyh) ont recensé un consensus d'opinions parmi eux sur le fait que l'usage du Miswâk du salvadora persica est Moustahâb (c.à.d.

une pratique islamique qui apporte beaucoup de Sawâb (récompense) si elle est maintenue, et en cas de son non-accomplissement aucune punition ne sera appliquée).

LE MISWÂK DE L'OLIVIER

RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) a aussi hautement parlé du Miswâk de cet arbre. Le Hadith suivant fait ressortir l'importance du Miswâk de l'olivier :

“Utilisez le Miswâk de l'olivier. C'est le Miswâk d'un arbre Moubâarak (gracieux et de bon augure). Ça purifie la bouche et la rend saine. Ça enlève la couleur jaunâtre des dents. C'est mon (c.à.d. RassoulouLlâh) Miswâk et le Miswâk des Ambiyâ (prophètes) qui vinrent avant moi.”

(MOUNTAKHAB)

LE MISWÂK DU BITAMIER (BITAM TREE)

Dans un autre Hadith, il est déclaré qu'en l'absence du salvadora persica, il faudra utiliser – les Miswâks de - l'olivier, et en cas d'absence de ce dernier, il faudra utiliser les Miswâks du bitamier. (MOUNTAKHAB)

LE MISWÂK DE CERTAINS ARBRES AMERS

Si aucun des trois types de Miswâks susmentionné n'est disponible, un Miswâk de n'importe quel arbre amer devra être utilisé. (KOÛHASTÂNÎ)

“...Puis il est Moustahab d'utiliser le Miswâk d'un arbre amer parce que le Miswâk d'un arbre amer enlève encore plus la mauvaise haleine.”

(KABÎRÎ)

Dans Alamgiri, il est déclaré que le Miswâk d'un arbre amer assaini la bouche et renforce les dents ainsi que les gencives.

LE MISWÂK DU NOYER

Le Miswâk du noyer a été recommandé dans le Kitâb intitulé TAISE.

LE NIYYAT/L'INTENTION D'UTILISER LE MISWÂK

“Il faut formuler l'intention d'utiliser le Miswâk avant d'en faire usage.”

(SHARH-E-MINEHÂJ)

Le Dou'â suivant doit aussi être récité au moment d'utiliser le Miswâk :

“Allâhoumma Tohhir Famî Wa Nawwir Qalbî Wa Tohhir Badanî Wa Harrim Djassadî 'Alan Nâri.”

‘‘Ô Allâh, Purifie ma bouche, Illumine mon cœur, Purifie mon corps, et Rend mon corps illicite pour le Feu.’’ (AL-BOUNÂYAH)

LES ÂDÂB DU MISWÂK

- 1° Le Miswâk doit être une petite branche bien droite et dépourvue de rugosité.
- 2° Le Miswâk doit être propre.
- 3° Le Miswâk ne doit pas être trop dur ni trop mou.
- 4° Le Miswâk ne doit pas être utilisé quand on est couché.
- 5° Le nouveau Miswâk doit mesurer environ 8 pouces (un empan) de long.
- 6° Le Miswâk doit avoir l'épaisseur de l'index.
- 7° Il faut nettoyer le Miswâk avant de l'utiliser.
- 8° Il faut aussi nettoyer le Miswâk après l'avoir utilisé.
- 9° Il ne faut pas sucer le Miswâk.
- 10° Le Miswâk doit être placé verticalement quand il n'est pas utilisé. Il ne faut pas le jeter au sol.
- 11° Si le Miswâk est sec, il faut l'humecter avec de l'eau avant d'en faire usage. Ceci est Moustahab. Il est préférable de l'humidifier avec de l'eau de rose.
- 12° Il ne faut pas utiliser le Miswâk dans les toilettes.
- 13° Le Miswâk doit être utilisé au moins trois fois (trois brossages) pour chaque partie de la bouche, ex : brosser trois fois les dents supérieures, puis trois fois les dents inférieures, etc.
- 14° Le Miswâk ne doit pas être utilisé en s'aidant des deux mains.
- 15° Le Miswâk ne doit pas provenir d'un arbre inconnu puisque ce dernier peut être vénéneux.

LES AVANTAGES ET BENEFICES DU MISWÂK

1° Elimine la mauvaise haleine et améliore le sens du goût

‘Allâmah Ibn Daqîq (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit :

‘‘La sagesse sous-jacente à l'usage du Miswâk après s'être réveillé est que pendant le sommeil, des mauvaises vapeurs s'élèvent de l'estomac à la bouche. Ceci cause la mauvaise haleine et altère le sens du goût. L'usage du Miswâk élimine la mauvaise haleine et rectifie l'altération subit par le sens du goût.’’

(NALE WA TA'LÎQ)

2° Aiguise la mémoire

Hadhrat ‘Ali (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit que ‘‘Le Siwâk aiguise la mémoire.’’

3° Aiguise l’intelligence

‘‘Quatre choses augmentent l’intelligence :

I° Eviter les conversations absurdes

II° L’usage du Miswâk

III° S’asseoir en compagnie des pieux, et

IV° S’asseoir en compagnie des ‘Oulamâ.’’

(TIBBE NABAWI)

4° Elimine la bave

Hadhrat ‘Ali (RadhyaLlâhou ‘Anehou) a dit que ‘‘Le Miswâk enlève la bave’’.

(IHYÂ-OUL ‘OULOÛM)

5° Une guérison de la maladie

Hadhrat ‘Âishah (RadhyaLlâhou ‘Anehâ) a dit que ‘‘Le Miswâk (son usage constant) est une guérison de toute maladie sauf la mort.’’

(RECENSE PAR DAYLAMÎ DANS FIRDAWS)

6° Le Miswâk parfume la bouche.

7° Le Miswâk renforce les gencives.

8° Le Miswâk prévient la carie dentaire.

9° Le Miswâk empêche à la carie dentaire s’étant déjà manifesté – avant son usage – de s’aggraver.

10° Le Miswâk est une guérison contre les céphalées.

11° Le Miswâk aide à éliminer les maux de dents.

12° Le Miswâk engendre du lustre (Nour) au niveau du visage de celui qui l’utilise continuellement.

13° Le Miswâk fait luire les dents.

14° Le Miswâk enlève la couleur jaunâtre des dents.

15° Le Miswâk renforce la vue.

16° Le Miswâk est bénéfique pour la santé de tout le corps.

17° Le Miswâk est une aide à la digestion.

18° Le Miswâk est une guérison pour une maladie buccale nommée Qilâ (ceci est déclaré dans Houjjatoul Bâlighah).

19° Le Miswâk éclaire la voix. Ceci est déclaré dans Tibbé Nabawi.

20° Le Miswâk facilite l'appétit (Tibbé Nabawi).

21° Le Miswâk rend plus éloquent.

Abou Houreyrah (RadhyaLlâhou 'Anehou) a dit que 'le Miswâk augmente l'éloquence d'une personne'. (AL-JÂMI')

22° Le Miswâk (c.à.d. son usage constant) sera un facteur d'apaisement des affres de la mort. L'usage constant du Miswâk rendra facile la sortie du RouH (l'âme) hors de l'enveloppe charnelle (le corps) quand arrivera l'heure.

(SHARHOUC ÇOUDOÛR)

23° Le Miswâk augmente le Sawâb de la Solât de soixante-dix à quatre-cent fois. (HADITH)

24° Le Miswâk est un facteur d'obtention d'un plus haut rang dans Jannat pour celui qui l'utilise.

25° Les anges chantent les louanges de celui qui utilise le Miswâk.

26° L'usage du Miswâk déplaît à Sheytâne.

27° L'usage du Miswâk gracie le concerné avec la compagnie des anges.

28° Et, le plus grand bénéfice de l'usage du Miswâk est l'obtention du plaisir d'Allâh.

LES SUBSTITUTS DU MISWÂK

1° Les doigts

En cas de non-disponibilité du Miswâk, les doigts doivent être utilisés pour nettoyer les dents. Cette méthode jouera le rôle du Miswâk pour ce qui est d'obtenir le Sawâb, c.à.d. que si un Miswâk n'est pas disponible, le Sawâb (récompense) relatif au Miswâk sera obtenue en utilisant les doigts comme substituts pourvu que le Niyyat (intention) du Miswâk soit formulé quand les doigts sont utilisés à cette fin.

''C'est du Siwâk que de frotter les dents à l'aide de l'index et du pouce.''

(MOUHÎTH)

Hadhrat Amr Bine ‘Awf Mouzni (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a déclaré que les doigts peuvent être utilisés comme substituts adéquats du Miswâk en cas d’absence de ce dernier.

‘‘Imâm TaHâwî (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) a dit : ‘La récompense promise (quant à l’usage du Miswâk) sera certainement obtenue en cas de non-disponibilité du Miswâk mais pas s’il est disponible.’’’

Autrement dit, si le Miswâk est disponible et que tu es capable de l’utiliser, alors son Sawâb ne sera pas obtenu en utilisant un substitut.

2° Tissu

Un morceau de tissu rude peut aussi être utilisé en cas de non-disponibilité d’un Miswâk. Ceux qui sont édentés devraient utiliser les doigts ou bien un tissu comme substituts du Miswâk, et ils obtiendront le Sawâb. Mais le Niyyat du Miswâk doit être formulé.

‘‘Et la valeur du Miswâk sera obtenue même à l’aide d’un doigt ou bien d’un tissu en cas de non-disponibilité du Miswâk.’’’

(SHOURAMBLÂNÎ)**3° La brosse à dents**

Si la brosse à dents contient des poils de porc, alors ce n’est pas permis. Si elle ne contient pas de poils de porc, son usage est permis. Toutefois, la brosse à dents ne sera pas un substitut tant qu’un Miswâk est disponible. Si le Miswâk est disponible, la récompense ne sera pas acquise en utilisant la brosse à dents. La même règle s’applique pour la poudre dentaire ou tout autre moyen de nettoyer les dents. Il faut se rappeler qu’au dent de notre Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam), des substituts tel que la poudre dentaire, etc., existaient, mais notre Nabi ne les a jamais mis au même pied d’égalité que le Miswâk. Par conséquent, l’argument des modernistes selon lequel de nos jours la brosse à dents remplace le Miswâk est faux en plus d’être un bon exemple de l’attitude apologétique adoptée par les musulmans modernes d’aujourd’hui.

LA MAUVAISE ODEUR

L’odeur des cigarettes, des cigares et du tabac en général est offensive aux Mousallis ainsi qu’aux Malâ-ikah (anges). Autant que faire se peut, un fumeur doit éviter de fumer avant d’aller à la Masjid. Toutefois, si quelqu’un a fumé, il devra bien laver sa bouche avant d’entrer à la Masjid.

(Ceci est un Mass-alah Fiqhi montrant aux addictes de tabac comment se comporter vis-à-vis de la Masjid ; mais la cigarette demeure interdite, nuisible etc. (traducteur).)

LE GHOSL

Le Ghosl est la méthode islamique de lavage du corps pour obtenir la purification vis-à-vis du ‘‘Hadassé Akbar’’ ou ‘‘plus grand état d’impureté’’.

HADASSE AKBAR

L’état de Hadassé Akbar est causé par les actes suivants :

1° Emergence du Mani (semence) accompagnée de plaisir sexuel, qu’une telle émergence ait lieu en état de sommeil ou d’éveil.

2° La relation sexuelle.

3° Les Haydh (menstrues).

4° Le Nifâs (écoulement de sang post-accouchement).

Si le moindre de ces actes a lieu, le concerné deviendra en état de Janâbat. La purification du Janâbat n’est obtenue qu’au moyen du Ghosl.

AHKÂM DU HADASSE AKBAR

Pendant l’état de Hadassé Akbar ou Janâbat, les choses suivantes sont interdites :

1° La Solât.

2° Toucher le Qour-âne Sharîf.

3° Réciter le Qour-âne Sharîf même sans le toucher.

4° Entrer dans un Masjid.

5° Faire le Tawâf de la Ka-bah Sharîf.

6° Dans l’état de Hadassé Akbar causé par le Haydh ou le Nifâs, la relation sexuelle n’est pas permise. (Cette interdiction est pleinement expliquée dans la partie traitant du Haydh.)

7° Il n’est pas permis d’enlever, de couper ou de casser le moindre ongle ou poil de la moindre partie du corps pendant l’état de Hadassé Akbar/Janâbat.

COMMENT FAIRE LE GHOSL

Ce qui suit est la façon Sounnat de faire le Ghosl. Il faut le faire en respectant les étapes ainsi :

1° Tout d'abord laver les mains jusqu'aux poignets. Il ne faut pas plonger les mains dans le récipient d'eau pour les laver. L'eau doit soit couler sur les mains à partir d'un robinet ou encore être versée à l'aide d'un récipient.

2° Laver les parties de l'Istinejâ (les parties privées et alentours). Ces parties doivent être lavées en présence comme en absence de Najâssat (impureté).

3° Laver toute autre partie du corps si cette dernière a une impureté.

4° Complètement faire le Woudhou. Toutefois, si le Ghousl est en train d'être fait dans un endroit où l'eau engloutit – partiellement ou totalement - les pieds, il faudra reporter le Woudhou à la fin du Ghousl.

5° Après le Woudhou, verser de l'eau trois fois sur la tête.

6° Ensuite, verser de l'eau trois fois sur l'épaule droite.

7° Puis verser de l'eau trois fois sur l'épaule gauche.

L'eau doit – à chacune de ces trois fois (tête, épaule droite et épaule gauche) – être versée de sorte à ce que tout le corps soit bien trempé.

8° Si les pieds n'ont pas été lavés au moment du Woudhou, les laver maintenant.

En outre, il faut bien frotter le corps - en se versant l'eau - pour s'assurer qu'aucun point du corps ne reste sec.

[Un Woudhou parfait éloigne Sheytâne de toi.

(‘OUMAR IBN KHATTÂB)]

LES FARÂ-IDH DU GHOSL

Le Ghousl a trois choses qui sont Fardh (obligatoires) et s'appellent les Farâ-idh du Ghousl. Ce sont :

1° Bien rincer la bouche.

2° Mettre de l'eau dans les narines jusqu'à la partie tendre/charnue du nez,

3° Bien tremper tout le corps (de la tête aux pieds).

Si ces trois actes sont accomplis, le Ghousl est complet et la personne purifiée.

LES SOUNANE DU GHOSL

Les actes suivants sont les Sounane du Ghousl :

1° C'est Sounnat de formuler le Niyyat du Ghousl.

2° Commencer par laver les mains.

3° Puis laver les parties privées et alentours.

4° Faire le Woudhou.

5° Verser de l'eau trois fois sur la tête.

6° Verser de l'eau trois fois sur l'épaule droite.

7° Verser de l'eau trois fois sur l'épaule gauche.

L'on obtient beaucoup de Sawâb en accomplissant les actes Sounnats. Par conséquent, les Souanne ne doivent pas être exclus inutilement. Toutefois, le Ghoul restera valide et complet même si les Sounane n'ont pas été observés. Une attention absolue doit être exercée pour qu'aucun acte Fardh du Ghoul ne soit omis, car un tel Ghoul sera incomplet et invalide.

LES FACTEURS MAKROÛH DU GHOU

Les facteurs qui sont Makroûh dans le Woudhou le sont aussi dans le Ghoul (voir la partie du livre traitant du Woudhou). A part cela, ce qui suit constitue aussi des facteurs Makroûh du Ghoul :

1° Réciter du Dou'â pendant le Ghoul.

2° Faire face à la Qiblah.

3° Parler inutilement alors qu'on est nu.

LES OCCASIONS DU GHOU

1° *Haydh* : Le Ghoul pour se purifier du Haydh est Fardh (obligatoire). (Voir la section dédiée au Haydh.)

2° *Nifâs* : Le Ghoul pour se purifier du Nifâs est Fardh. (Voir la section dédiée au Haydh et au Nifâs.)

3° *La relation sexuelle* : Le Ghoul pour se purifier de l'état de Janâbat causé par la relation sexuelle est Fardh, qu'il y ait eu éjaculation de Mani (sperme) ou non.

4° *Ihtilâm* : Le Ghoul pour la purification de la condition de Janâbat causée par l'Ihtilâm est Fardh. L'Ihtilâm est l'éjaculation de Mani en faisant un rêve érotique.

5° *Joumou'ah* : Le Ghoul à l'occasion de la Solât du Joumou'a (vendredi) est Sounnat. Le temps pour ce Ghoul va d'après Fajr jusqu'à l'heure de Joumou'ah.

6° *Les deux Eïd* : Le Ghoul à l'occasion de l'Eïd est Sounnat.

7° *Arafah* : le Ghoul à l'occasion du jour d'Arafah est Sounnat pour les Houjjâj (pèlerins). Le temps de ce Ghoul se situe après le Zawwâl.

8° *IHRâm* : Le Ghousl pour porter l'*IHRâm* est Sounnat.

9° *La conversion* : Le Ghousl est Wâjib (obligatoire) pour un Kâfir en état de Hadassé Akbar qui veut embrasser l'Islam. S'il ou si elle n'est pas en état de Hadassé Akbar, ce Ghousl sera Moustahab.

10° *Mayyit* : Il est Fardh Kifâyah de faire le Ghousl du Mayyit (défunt).

N.B. : Fardh Kifâyah signifie un acte obligatoire étant la responsabilité collective de toute la communauté. Si quelques membres de la communauté s'occupent de l'acte, toute la communauté s'en sera acquittée. Si pas un seul membre de la communauté ne s'en charge, toute la communauté aura collectivement péché.

11° *A l'âge de 15 ans* : En atteignant l'âge de quinze ans, si aucun signe de Bouloûgh (signe de maturité, ex : Ihtilâm, Haydh) n'est apparu, il est Moustahab de faire le Ghousl.

12° *Après l'évanouissement ou la folie* : Après le passage de l'état de perte de connaissance ou de folie, le Ghousl doit être fait. Ce Ghousl est Moustahab.

13° *Après avoir fait le Ghousl du Mayyit* : Ceux qui se sont occupés du Ghousl du Mayyit doivent eux-mêmes faire le Ghousl. Ce Ghousl est Moustahab.

14° *Leylatoul Barât* : Le Ghousl doit être fait dans la Leylatoul Barât (15^{ième} nuit de Sha'bâne). Ce Ghousl est Moustahab.

15° *Leylatoul Qodr* : Le Ghousl est Moustahab pour quiconque a – par la grâce d'Allâh Ta'âlâ – découvert la nuit du Qodr.

16° *Entrer à Madinah Mounawwarah* : Le Ghousl est Moustahab en entrant à Madinah Mounawwarah.

17° *A Mouzdalifah* : Le Ghousl est Moustahab pour quiconque s'arrête à Mouzdalifah pendant la période du Hajj. Le temps de ce Ghousl est celui du Fajr du 10 Zil-Hajj.

18° *Tawâf Ziyârah* : Le Ghousl est Moustahab pour accomplir le Tawâf Ziyârah.

19° *Rami Jimâr* : Le Ghousl est Moustahab à l'occasion de la lapidation des Jimâr pendant le Hajj.

20° *L'éclipse solaire et lunaire* : Il est Moustahab de faire le Ghousl aux occasions de l'éclipse solaire et lunaire.

21° *Solâtoul Istisqâ* : Il est Moustahab de faire le Ghoul à l'occasion de l'accomplissement de la Solâtoul Istisqâ.

22° *Solâtoul Khowfet Solâtoul Hâjat* : Il est Moustahab de faire le Ghoul pour accomplir la Solât en temps de crainte ou de besoin.

23° *Solâtout Tawbah* : Il est Moustahab de faire le Ghoul pour accomplir la Solâtout Tawbah (chercher la clémence et le pardon d'Allâh Ta'âlâ pour les péchés commis).

24° *En rentrant d'un voyage* : Il est Moustahab de faire le Ghoul en arrivant à la maison après un voyage.

25° *Pour l'exécution* : Il est Moustahab pour celui qui doit être exécuté de faire le Ghoul avant son exécution.

MASSÂ-IL RELATIFS AU GHOSL

1° C'est impropre de faire face à la Qiblah en faisant le Ghoul.

2° C'est impropre de parler en faisant le Ghoul.

3° Il faut vite se couvrir le corps. Il ne faut pas reporter l'habillement à plus tard une fois le Ghoul accompli. La Shari'ah met tellement l'emphasis sur ce point que si les pieds n'ont pas encore été lavés, l'on doit d'abord porter ses vêtements puis laver les pieds.

4° Il est impropre de réciter le moindre Dou'â, Kalimah, etc., pendant le Ghoul.

5° Même si rien qu'un seul poil reste sec pendant le Ghoul, le Ghoul ne sera pas valide.

6° Si après le Ghoul, le concerné se rappelle qu'une certaine partie – de son corps - n'a pas été lavée, il faut la laver en ce moment-là. Ce n'est pas nécessaire de refaire le Ghoul. Toutefois, si la partie non lavée ne l'est toujours pas, le Ghoul n'est pas valide. Il ne suffit pas de simplement frotter la main humide sur la partie non-lavée. L'eau doit couler dessus.

7° Si à cause d'une maladie, pathologie etc., il n'est nuisible d'appliquer l'eau sur la tête, il sera permis de laisser la tête sèche et laver le reste du corps. Toutefois, une fois guéri de la maladie, il devient Wâjib de laver la tête. Nul besoin de recommencer le Ghoul.

8° Les bagues, etc., doivent être enlevés pendant le Ghoul pour permettre à l'eau d'atteindre les parties couvertes par ces objets.

9° Si de la farine, de la colle, etc., a durci sur les ongles ou bien ailleurs, le Ghoul ne sera pas valide si ces substances ne sont pas enlevées. La même chose

s'applique au vernis à ongle (une substance que les femmes « modernes » se mettent sur les ongles) car ça empêche aussi à l'eau d'atteindre les parties que ça recouvre. Il est indispensable de les enlever et de mettre de l'eau sur les parties qui en étaient couvertes. Si après le Ghousl, l'on réalise que de la colle, etc., se trouve sur les ongles, etc., il faut alors enlever ladite substance et laver la partie concernée. Il n'est pas nécessaire de renouveler le Ghousl. Si un tel détail n'est réalisé qu'après avoir accompli la Solât, il faudra répéter la Solât après avoir enlevé ladite substance et lavé la partie concernée.

10° Il n'est pas nécessaire d'enlever la pommade d'une coupure ou blessure pendant le Ghousl. Il suffit de verser de l'eau dessus.

11° La moindre particule de nourriture se trouvant entre les dents doit être enlevée, sinon le Ghousl ne sera pas valide puisque cet espace entre les dents sera resté sec.

12° Après le Ghousl, il ne faut pas faire le Woudhou puisque le Ghousl suffit.

13° Tel que mentionné ailleurs, il est considéré de nos jours comme « à la mode » que les femmes gardent de longs ongles. La saleté s'accumule sous ces longs ongles et empêche l'humidification – pendant le Woudhou – des parties couvertes par ladite saleté. A part le fait que ces ongles et l'accumulation de la saleté sont contraires à l'hygiène islamique et aux règles de la Tohârat, le Woudhou ou le Ghousl ne sera pas valide si la saleté est d'une nature – non poreuse – qui ne permet pas à l'eau de la traverser ne fut-ce qu'en suintant.

SE TAILLER LES ONGLES ET ENLEVER LES POILS INDESIRABLES

Avant de se doucher (c.à.d. de faire le Ghousl), c'est préférable de tailler les ongles des doigts et des orteils et d'enlever les poils indésirables, c.à.d. au niveau des aisselles et sous le nombril. Toutefois, il faut garder à l'esprit que si l'on se trouve en état de Hadassé Akbar, de Janâbat, il ne sera alors pas permis d'enlever, de tailler ou de casser le moindre ongle ou cheveux de la moindre partie du corps. Il vaut mieux – se tailler les ongles et - enlever les poils indésirables une fois par semaine. Si ce n'est pas possible, alors une semaine sur deux. Il faut faire attention à ne pas garder les ongles/poils indésirables pendant plus de 40 jours qui est la limite. Au-delà de 40 jours, le négligeant sera coupable de péché.

[Ne te douche pas (ne fais pas le Woudhou non plus) avec de l'eau chauffée sous le soleil, car ça cause la lèpre. (HADITH)]

TAYAMMOUM

Le TAYAMMOUM est une forme d'obtention de la Tohârat (c.à.d. du fait de se purifier) des états d'impureté, que ce soit l'état de "Hadassé Açghar" ou de "Hadassé Akbar". Il sera permis d'avoir recours à cette forme de purification, c.à.d. le Tayammoum, en l'absence d'eau ou en cas d'incapacité d'utiliser de l'eau car on est malade ou qu'autre chose nous en empêche.

COMMENT FAIRE LE TAYAMMOUM

1° Formuler le Niyyat de faire le Tayammoum. Il suffira de dire en son for intérieur : "Je vais faire le Tayammoum en vue d'obtenir l'état de pureté".

2° Appliquer les paumes des deux mains contre du sable pur (Tôhir) et, après avoir soufflé – pour enlever - l'excès de poussière (se trouvant sur les paumes), frotter les deux mains sur tout le visage comme quand on se le lave et s'assurer qu'aucune partie du visage n'a été omise.

3° Ensuite, appliquer encore les paumes des deux mains sur le sol et, après avoir soufflé – pour enlever - l'excès de poussière, les passer sur les avant-bras en incluant les coudes - comme si on se les lavait - de la manière suivante :

Après avoir placé les quatre doigts de la main gauche sur les bouts des doigts/ongles de la main droite, les ramener jusqu'au coude (du bras droit). Puis en partant de ce coude droit, passer la main gauche sur la partie interne de l'avant-bras droit – plus précisément au bout des doigts – et prendre le soin de passer la partie interne (c.à.d. la face) du pouce gauche sur la partie externe (c.à.d. le dos) du pouce droit. Après avoir fini avec l'avant-bras droit, faire exactement la même chose avec l'avant-bras gauche en s'aidant de la main droite.

Cela est suivi par la pratique du Khilâl des doigts. Au cas où l'on porte une bague, il faudra soit l'enlever, soit la faire effectuer - au moins - une rotation.

Il est Sounnat de faire le Khilâl de la barbe.

Arrivé à ce niveau, le Tayammoum aura été accompli.

LES FARÂ-IDH DU TAYAMMOUM

Ce qui suit est la liste des Farâ-idh ou facteurs obligatoires du Tayammoum :

1° Niyyat ou intention.

2° Appliquer les mains sur la terre deux fois tel que décrit.

LES FACTEURS QUI ANNULENT LE TAYAMMOUM

1° Tous les actes qui annulent le Woudhou annulent aussi le Tayammoum.

2° La découverte de l'eau pourvu qu'on soit capable d'en faire usage.

QUI A DROIT AU TAYAMMOUM ?

1° Un Moussâfir (voyageur) qui n'arrive pas à trouver de l'eau dans un rayon d'un mile Shar'i (environ 1,6Km).

2° Une personne (c.à.d. un non-Moussâfir) en dehors des limites de la cité et ne trouvant pas de l'eau tandis que la distance entre lui et la cité est d'un mile Shar'i.

3° Un malade craignant que l'usage de l'eau puisse aggraver sa maladie. Nous parlons ici d'une "crainte" valide occasionnée par une expérience passée ou bien par la déclaration d'un docteur musulman qui n'est pas Fâssi.

4° Un "Jounoub" (une personne en état de Janâbat) (même s'il est non-Moussâfir) s'il a une crainte valide selon laquelle il tombera malade en se douchant avec de l'eau froide. Ceci s'applique quand il n'y a pas moyen de chauffer l'eau.

MASSÂ-IL RELATIFS AU TAYAMMOUM

1° Il est permis de faire le Tayammoum sur toute substance provenant de la "terre", ex : la sable marin, le sol, l'argile, la chaux (l'oxyde de calcium), etc.

2° Si un objet est en "terre", il sera permis d'en user pour le Tayammoum même si c'est dépourvu de sable ou de poussière. Par exemple, une cruche en terre non-peinte, une brique en terre non-cuite, etc.

3° Il est Moustahab de reporter la Solât jusqu'à la fin de son temps valide si l'on espère obtenir de l'eau pour faire le Woudhou.

4° Si la quantité d'eau disponible suffira à exécuter les actes Fardh du Woudhou, le Tayammoum ne sera alors pas permis.

5° Si l'eau froide sera un facteur de nuisance, mais que tel n'est pas le cas de l'eau tiède, il ne sera pas permis de faire le Tayammoum s'il y a moyen de tiédir l'eau.

6° Un seul Tayammoum suffit peu importe le nombre de Solât qu'on fera sans avoir rompu le Tayammoum. De ce fait, la Solât suivant celle pour laquelle l'on a fait le Tayammoum peut être accomplie avec ce même Tayammoum s'il n'est pas rompu, et ainsi de suite.

7° Si l'eau n'est disponible qu'en vente et que l'on n'a pas les moyens de s'en acheter, le Tayammoum sera alors permis.

8° Si après avoir fait la Solât en état de Tayammoum, de l'eau est découverte dans les environs, nul besoin de refaire la Solât.

9° Au cas où l'on a obligatoirement besoin d'un Ghoul, mais que se doucher sera nuisible alors que tel ne sera pas le cas du Woudhou, il faudra faire le Tayammoum avec l'intention du Ghoul. Au moment où ce Tayammoum sera rompu par le moindre acte annulant le Woudhou, il faudra faire le Woudhou pour se purifier de l'état de "Hadassé Açghar".

10° Après avoir appliqué les mains sur la "terre", il faut les épousseter pour que le visage ne soit pas sali.

11° Il n'est pas permis d'utiliser la cendre pour faire le Tayammoum.

12° Il est permis d'utiliser une pierre sèche ou un caillou sec pour le Tayammoum même s'il n'y a pas de sable dessus.

13° Si le Tayammoum a été fait avec l'intention de toucher le Qour-âne Sharîf, ce Tayammoum ne sera alors pas valide pour la Solât. Un autre Tayammoum devra être fait. Toutefois, si le Tayammoum a été fait avec l'intention "d'obtenir la pureté" ou bien de "faire la Solât", ce Tayammoum sera alors valide pour la Solât ainsi que pour toucher au Qour-âne Sharîf.

14° Au cas où l'eau est disponible, – pour le Moussâfir et le non-Moussâfir hors des limites de la cité à raison d'une distance d'un mile Shar'i, - mais qu'il y a si peu de temps que si le concerné s'en va puiser de l'eau, le temps de la Solât expirera, il ne sera toujours pas permis de faire le Tayammoum même si la Solât devient Qadhâ.

15° Si le Tayammoum a été fait pour le Woudhou, ce Tayammoum sera rompu si assez d'eau pour faire le Woudhou est découverte. Pareillement, si le Tayammoum a été fait pour le Ghoul, ça sera rompu si assez d'eau pour faire le Ghoul est découverte.

16° Le Tayammoum occasionné par la maladie sera rompu une fois que la maladie a pris fin.

17° Au cas où le Tayammoum a été fait par manque d'eau, puis que le concerné tombe malade de sorte à ne plus pouvoir faire le Woudhou et que de l'eau devient disponible pendant qu'il est malade, le Tayammoum qu'il a fait à cause du manque d'eau devient alors invalide. Il faudra faire un nouveau Tayammoum.

18° Si en faisant le Woudhou, le concerné manquera la Solât de l'Eïd ou celle de Janâzah, il lui sera permis de faire le Tayammoum pour gagner ces Solâts.

19° Toutefois, il n'est pas permis de faire la moindre autre Solât avec le Tayammoum accompli dans l'intention précise de faire la Solât Eid ou Janâzah.

20° Le ‘‘Isti-âb’’ des parties concernées par le Tayammoum est obligatoire. ‘‘Isti-âb’’ signifie ‘‘compléter’’, ‘‘faire à pleine mesure’’. Ici, ça veut dire que la surface totale du visage, des mains et des avant-bras doit être recouverte comme quand on lave ces parties pendant le Woudhou. Si la moindre portion d'espace relative au Tayammoum n'est pas atteinte, le Tayammoum ne sera pas valide.

21° Le Tayammoum permet d'enlever tous les états d'impureté, que ce soit la Hadass, le Janâbat, le Haydh ou le Nifâs.

22° S'il y a de forte probabilité de présence d'eau dans les environs, le Tayammoum ne sera pas permis. Dans ce cas, il faudra d'abord chercher l'eau.

LE MASSAH DES KHOUFFEYN

Les ‘‘Khouffeyn’’ sont un genre particulier de chaussettes. ‘‘Massah’’ a ici pour signification le fait de légèrement passer la main mouillée sur la partie supérieure des Khouffeyn.

Pendant cette leçon (ou ce chapitre), l'acte consistant à passer la main humide sur les ‘‘Khouffeyn’’ sera mentionné comme ‘‘Massah ‘Alal Khouffeyn’’.

Au lieu de laver les pieds pendant le Woudhou, le Massah ‘Alal Khouffeyn est permis. A la place du lavage des pieds, le Massah ‘Alal Khouffeyn suffira.

LES GENRES DE KHOUFFEYN OU CHAUSSETTES SUR LESQUELS LE MASSAH EST LEGAL

Il n'est permis de faire le Massah que sur des Khouffeyn ou chaussettes qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles doivent être assez dures pour marcher avec sur les routes jusqu'à une distance de trois miles sans qu'elles ne se déchirent etc.

2° Si elles ne sont pas attachées aux jambes, elles ne doivent pas glisser vers le bas. Des chaussettes qui tiennent en place à l'aide d'une couture en plastique se trouvant à l'intérieure seront considérées comme attachées.

3° Elles ne doivent pas être perméables.

4° Elles ne doivent pas être transparentes, ni totalement ni même partiellement.

Si la moindre des quatre conditions susmentionnées est manquante, le Massah sur de telles chaussettes ne sera pas permis.

Les Khouffeyn sur lesquelles le Massah est effectué sont généralement faites en cuir. Le genre de chaussettes – en laine, en nylon, etc., – généralement portées de

nos jours ne font pas partie de la catégorie des ‘Khouffeyn’. Par conséquent, il n’est pas permis de faire le Massah sur elles. Si des chaussettes sont faites d’une matière autre que le cuir et que les quatre conditions susmentionnées sont respectées, le Massah sera permis sur elles.

QUAND PORTER LES KHOUFFEYN

Pour que le Massah ‘Alal Khouffeyn soit valide, il est indispensable de mettre les Khouffeyn après avoir fait un Woudhou complet.

Si les Khouffeyn ont été mis avant qu’un Woudhou complet n’ait été fait, le Massah sur elles ne sera valide. Tout d’abord, un Woudhou complet doit être fait, ce n’est qu’ensuite que les Khouffeyn seront mis. Quand le Woudhou se rompt après cela, il sera permis de faire le Massah ‘Alal Khouffeyn - au lieu de laver les pieds - en faisant le Woudhou.

LA DUREE DU MASSAH ‘ALAL KHOUFFEYN

Pour un Mouqîm (un non-voyageur, non-Moussâfir), le Massah ‘Alal Khouffeyn est valide pendant 24 heures tandis que pour le Moussâfir, la période permise est de 72 heures.

La période de 24 heures ou de 72 heures sera comptée à partir du moment où le Woudhou se rompt (nous parlons du Woudhou après lequel les Khouffeyn furent mises) mais pas à partir du moment où les Khouffeyn sont portées. Par exemple, un Mouqîm fait le Woudhou à 6 heures du soir puis porte ses Khouffeyn. A 8 heures du soir, son Woudhou se rompt. Vingt-quatre heures seront comptées à partir de 8 heures du soir. De ce fait, il lui sera permis de faire le Massah ‘Alal Khouffeyn à chaque fois qu’il fera le Woudhou jusqu’à 8 heures du soir du jour suivant.

Quand les 24 heures expirent, le Massah ‘Alal Khouffeyn n’est plus valide. Quand la période (24 heures pour le Mouqîm et 72 heures pour le Moussâfir) expire, les Khouffeyn doivent être enlevées et il faut laver les pieds. Il n’est pas nécessaire de refaire le Woudhou.

COMMENT FAIRE LE MASSAH

La méthode du Massah ‘Alal Khouffeyn est la suivante :

Passer simultanément les doigts des deux mains (la main droite sur le pied droit et la main gauche sur le pied gauche) sur la partie supérieure des Khouffeyn en commençant par les orteils et en finissant – le Massah – par le niveau des jambes se trouvant juste au-dessus des chevilles. Le Massah ne doit être fait qu’une seule fois sur chaque chaussette.

Si le dos de la main a été utilisé pour faire le Massah, ce sera valide. Toutefois, il ne faut pas abandonner la méthode Sounnat correcte sans nécessité.

Il n'est pas permis de faire le Massah sur les côtés ou au-dessous des Khouffeyn. Il est Fardh de faire le Massah sur chaque chaussette en couvrant l'espace de trois doigts et ce entièrement, c.à.d. que la pleine surface à recouvrir avec les trois doigts par des orteils au cou-de-pied.

LES FACTEURS QUI ANNULENT LE MASSAH 'ALAL KHOUFFEYN

Les actes suivants annulent le Massah effectué sur les Khouffeyn :

1° Tout ce qui annule le Woudhou.

2° Enlever au moins une Khouff (chaussette).

3° L'expiration de la période, c.à.d. 24 heures pour le Mouqîm et 72 heures pour le Moussâfir.

Si seulement une chaussette a été enlevée, il sera aussi Wâjib d'enlever l'autre chaussette et de laver les deux pieds.

Même si seulement le cou-de-pied est exposé en baissant le Khouff (c.à.d. l'un des Khouffeyn porté), ce sera considéré comme si toute la chaussette a été enlevée. Il deviendra donc obligatoire d'enlever les Kouffeyn et de laver les deux pieds.

MASSÂ-IL RELATIFS AU MASSAH 'ALAL KHOUFFEYN

1° Il n'est pas permis de faire le Massah sur une Khouff déchirée et laissant paraître une surface du pied égale à la taille de trois orteils (en partant du plus petit). Si l'exposition est plus petite que ça, il est permis de faire le Massah 'Alal Khouffeyn.

2° Si la couture du Khouff s'élargit, mais que le pied n'est pas exposé quand on marche, le Massah sur de telles Khouffeyn sera valide.

3° Si un Mouqîm qui a fait le Massah 'Alal Khouffeyn part - ensuite - en voyage avant l'expiration de la période de 24 heures, son Massah sera alors prolongé à 72 heures. Autrement dit, la validité de son Massah passera de 24 heures à 72 heures.

4° Si un Moussâfir qui a fait le Massah 'Alal Khouffeyn rentre chez lui, son Massah ne sera alors valide que pour 24 heures.

5° Il est permis de faire le Massah sur des chaussettes ordinaires en coton, etc., qui ont été recouverte de cuir.

6° Si le Ghoul devient obligatoire pour une personne, le Massah ‘Alal Khouffeyn ne lui sera pas permis même si la période de validité n’a pas encore expiré ; les Khouffeyn devront être retirées pour faire le Ghoul et laver les pieds.

7° Si après avoir fait le Massah ‘Alal Khouffeyn, le concerné marche sur une flaque et l’eau entre dans le Khouff jusqu’à mouiller plus de la moitié du pied, le Massah aura été annulé ; les deux Khouff (les Khouffeyn) devront être retirées et les pieds lavés.

MASSÂ-IL RELATIFS AUX TOILETTES

1° Avant de rentrer aux toilettes, réciter le Dou’â suivant :

BismiLLâhi Allâhoumma Innî A’oùdzou Bika Minal Khouboussi Wal Khabâ-iss.

“Au nom d’Allâh. Ô Allâh ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les mauvais Jinn mâles et femelles.”

N.B. : Il faut réciter hors des toilettes.

2° N’entre pas dans les toilettes la tête nue.

3° N’emmène pas aux toilettes le moindre papier, bracelet, etc., sur lequel est écrit ou gravé le nom d’Allâh ou un verset Qur-ânique ou un Hadith. Un Ta’wîz prudemment enveloppé ou cousu est une exception. Il est permis d’entrer avec un tel Ta’wîz.

4° Si quelqu’un éternue dans les toilettes, il ne doit pas dire :

AL HAMDOULILLÂH

Toutefois, il peut dire

AL HAMDOULILLÂH

au fond de ton cœur, c.à.d. sans remuer ses lèvres ni sa langue.

5° Ne crache pas dans les toilettes.

6° Il n’est pas permis de lire dans les toilettes. Beaucoup de musulmans occidentalisés ont l’habitude de lire un journal ou un magazine dans les toilettes (ce qui est répréhensible).

7° Ne fume pas dans les toilettes (si tu n’as pas encore réussi à arrêter cet acte déplaisant à Allâh – qu’est la consommation du tabac - et c’est le moins qu’on puisse dire).

8° Entre dans les toilettes en commençant par le pied gauche.

9° Sort des toilettes en commençant par le pied droit.

10° En sortant des toilettes, récite :

**Ghoufrânaka Al HamdouliLlâhi Alladzî Adz-haba ‘Annî Al Adzâ Wa
‘Âfânî**

“Ô Allâh ! Je cherche Ton pardon. Toute louange est à Toi Qui a éliminé de moi les substances nuisibles et m’A protégé.”

11° Ne parle pas dans les toilettes à moins que ça ne devienne indispensable.

12° Il n’est pas permis d’uriner debout.

13° Il n’est pas permis de faire face à la Qiblah en se soulageant tout comme ce n’est pas permis de positionner le dos en direction la Qiblah en se soulageant.

Ceci s’applique aussi aux petits enfants.

(Les ‘Oulamâ-é-Haqq nous disent que l’éducation Dîni de chacun doit commencer dès le bas-âge. C’est triste de voir qu’en général nous laissons nos enfants grandir sous l’influence et la contamination du Koufr occidental et ne cherchons à les « éduquer religieusement » - pour ceux qui y songent – que quand ils ont « suffisamment » grandi tandis que cette culture de Koufr se sera déjà confortablement dans leurs cœurs et qu’ils se rebelleront ou se conformeront d’une manière déplaisante à Allâh Illâ Man RaHima Rabbih (Traducteur).)

ISTINJA

L’acte consistant à se purifier des impuretés excrétées par les parties privées avant et arrière s’appelle Istinja.

En faisant l’Istinja, il est meilleur de commencer avec des morceaux de terre séché. De tels morceaux aident à absorber l’humidité et sont efficaces pour essuyer les Najâssat que sont les excréments et les gouttelettes d’urine. Par conséquent, autant – et où - que possible, il faut utiliser de tels morceaux.

Après avoir utilisé les morceaux de terre, la zone à nettoyer doit être lavée avec de l’eau.

En l’absence de morceaux de terre, le papier-toilette peut aussi être utilisé, mais il faut faire suivre cela par la purification aqueuse.

Il n’est pas permis d’utiliser (c.à.d. se nettoyer avec) du papier-journal - ou du papier destiné à l’écriture – ou le moindre autre objet d’honneur et de respect.

IMPORTANCE DE LA PURIFICATION CORPORELLE

Allâh Ta'âlâ dit dans le saint Qour-âne :

‘‘En vérité, il sied mieux que tu te tiennes debout (pour prier) dans une Masjid fondée sur la Taqwâ (piété et crainte d'Allâh) dès le premier jour. On y trouve (c.à.d. dans la Masjid érigée sur les fondations de la Taqwâ) des gens qui aiment bien se purifier. Et, Allâh aime ceux qui se purifient.’’

(QOUR-ÂNE)

Ibn Abbâs (RadhyaLlâhou ‘Anehou) et DhoHHâq (RadhyaLlâhou ‘Anehou) ont dit que la Masjid érigée sur la base de la Taqwâ dont fait référence ce verset Qour-ânique est la Masjid – de - Qoubâ. Imâm Tirmizi (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) et Abou Dawoûd (RaHmatouLlâh ‘Aleyh) ont narré selon Abou Houreyrah (RadhyaLlâhou ‘Anehou) que le verset **‘‘On y trouve (dans la Masjid de la Taqwâ) des gens qui aiment bien se purifier’’** fut révélé pour louer les gens de la cité de Qoubâ qui fréquentaient leur Masjid à laquelle ce Âyat fait référence. Dans ce verset du saint Qour-âne, Allâh Ta'âlâ parle en grand bien des gens qui L'adoraient dans la Masjid Qoubâ, et la raison pour laquelle Allâh Ta'âlâ loue ces hommes fut leur habitude et pratique consistant à correctement se purifier avec de l'eau après s'être soulagés. Allâh Ta'âlâ dit :

‘‘Dans cette Masjid, il y a des gens qui aiment se purifier.’’

Les livres de Tafsîr du saint Qour-âne expliquent très clairement la véritable signification de **‘‘(ils aiment) se purifier’’**.

‘‘...les gens - du peuple - de Qoubâ avaient l'habitude de faire l'Istinja avec de l'eau.’’ (TAFSÎR ROÛHOUL MA'ÂNÎ)

(N.B. : Istinja signifie se purifier des impuretés que sont les l'urine et les matières fécales.)

Allâh Ta'âlâ parle - en termes louables – des gens de Masjidout Taqwâ – qu'est cette Masjid - de la cité de Qoubâ car ils utilisaient de l'eau pour se purifier quand ils allaient aux toilettes. Cet acte de purification (c.à.d. l'Istinja aqueux) à l'instar des membres du peuple de Qoubâ est si aimé par Allâh Ta'âlâ qu'Il a - par Sa sagesse divine – jugé nécessaire d'en faire mention dans le Saint Qour-âne et de louer de la plus belle manière les hommes qui font l'Istinja aqueux. Ainsi dit-Il :

‘‘Et Allâh aime ceux qui se purifient.’’

Il y a beaucoup de pratiques - grandes et importantes - de la Sharî'ah telle que la circoncision, la manière d'accomplir la Solât, etc., qu'Allâh ne mentionne pas

dans le Qour-âne. Mais Allâh Ta'âlâ déclare notre besoin pour la purification – avec de l'eau - dans le Qour-âne. Allâh Ta'âlâ déclare la beauté et l'importance de l'acte *d'Istinja aqueux* (c.à.d. avec de l'eau) dans le Saint Qour-âne. Mention est faite dans le Saint Qour-âne de l'explication du Istinja aqueux comme facteur d'obtention de la félicitation d'Allâh :

“On y trouve (c.à.d. dans la Masjidout Taqwâ de Qoubâ) des gens qui aiment bien se purifier.”

Mention est faite dans le Saint Qour-âne de l'explication selon laquelle la pratique du *Istinja aqueux* est un facteur d'obtention de l'amour d'Allâh :

“Et, Allâh aime ceux qui se purifient.”

Quelle plus grande félicité et quel plus grand succès peut-on espérer en tant que musulman si ce n'est l'amour d'Allâh Ta'âlâ ? Peu importe la banalité et l'insignifiance que les musulmans occidentalisés, ou bien ceux qui n'ont pas compris ou encore les haineux etc., peuvent attribuer à la pratique de *l'Istinja aqueux* en se fiant aux « apparences », nous devons nous rappeler qu'Allâh Ta'âlâ Même loue cette pratique dans Son Livre, Le Glorieux Qour-âne. En outre, qui est le musulman qui peut nier la grandeur et l'importance du Livre d'Allâh ? Quand le verset - susmentionné – fut révélé, RassoulouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) s'est adressé aux Ançâr en disant :

“Ô rassemblement des Ançâr ! En vérité, Allâh Ta'âlâ a hautement loué – votre – méthode de purification. Quelle est donc votre méthode de purification ?”

Les Ançâr répondirent :

“Nous faisons le Woudhou pour la Solât et faisons le Ghousl (douche entière purificatrice pour se débarrasser) de la Janâbat.”

Le messenger d'Allâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) dit :

“Y a-t-il la moindre autre chose – que vous faites – à part cela ?”

Les Ançâr répondirent :

“Rien en dehors du fait qu'au cas où l'un des nôtre visite les toilettes, il aime faire l'Istinjâ avec de l'eau.”

RassoûlouLlâh (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) dit :

“C'est ceci (c.à.d. la raison pour laquelle Allâh vous loue). Par conséquent, restez fermes/constant quant à cette pratique (de faire l'Istinja aqueux).”

‘‘Imam Ahmad, Ibn Khouzeymah, Tabarâni, Ibn Mourdawiyah et Hâkim ont narré d’après Ouweyn Bine Sâ-idah Ançâri (RadhyaLlâhou ‘Anehou) : en vérité, Nabi (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) vint aux gens dans la Masjid Qoubâ et dit : ‘En vérité, Allâh Ta’âlâ a grandement loué – votre – façon de – vous – purifier - et ce - dans le Âyat relatif à votre Masjid. Quelle est cette méthode au moyen de laquelle vous vous purifiez ?’ Ils dirent en guise de réponse qu’ils lavent leurs *Adbâr* après avoir fait leurs besoins.’’

(N.B. : *Adbâr* signifie partie privée arrière.)

Le lecteur réalisera maintenant l’indispensabilité de la pratique de la purification aqueuse (Istinja avec de l’eau). C’est un facteur et une pratique qui rapproche d’Allâh Ta’âlâ. Allâh Ta’âlâ fait pleuvoir les louanges sur - et Il aime - ceux qui maintiennent la pratique islamique du Istinja aqueux. La Tohârat (la purification) est une condition pour la validité de notre ‘Ibâdat. Mais il est certes triste de remarquer que les musulmans se sont laissé prendre par les coutumes et manières non-islamiques des Kouffâr à tel point qu’ils (les musulmans) ne sont pas capables de se purifier selon la méthode islamique (qui est la manière aimée par Allâh et Louée par Lui dans le Saint Qour-âne). La tendance actuelle considérée comme étant à la mode sont les – non hygiéniques, propagatrices de maladies – toilettes – occidentales - à cuvette moderne. Après avoir été éprouvé, les Kouffâr occidentaux – ou les plus intelligents parmi eux - ont maintenant réalisés à quel point les toilettes à cuvette moderne sont salissantes, impures et pathologiques. C’est pour cette raison que nous voyons - en Europe – des européens (que les musulmans occidentalisés sont en train d’imiter) installer des toilettes turques (les toilettes plates) par milliers, pourtant les musulmans occidentaux ont évité la pratique islamique d’obtention de la pureté et sont en train d’imiter les impures de Kouffâr qui sont les principaux agents de propagation de la maladie par leurs impuretés, sales habitudes et coutumes non-hygiéniques (mention est faite de propagation des particules soumise – comme toute chose – à l’ordre et à l’intervention directe d’Allâh, pour ce qui est de la théorie Kouffârde de la contagion physique, l’Islâm nie formellement cela, aussi vrai qu’elle confirme la contamination spirituelle [traducteur]). Allâh Ta’âlâ a qualifié les Kouffâr de Najass (c.à.d. souillure). Ils sont les incarnations et symboles de la souillure et de l’impureté d’où la déclaration d’Allâh :

‘‘En vérité, les Moushrikîne sont najass (impures).’’

L’impureté du Koufr ainsi que les impuretés matérielles et physiques de leurs corps – souillure sur souillure – leur ont fait gagner l’épithète de NAJASS. Malgré ce fait irréfutable, les musulmans (ceux étant occidentalisés) jugent honorable d’imiter les manières et pratiques de ceux qui sont décriés par Allâh

Ta'âlâ. C'est l'Islâm qui est notre mode de vie, et l'Islâm regorge d'un code de vie complet et parfait (jusqu'à nous montrer la méthode de comment se nettoyer dans les toilettes, une méthode que les musulmans « modernes » peuvent juger banale et insignifiante mais qu'Allâh Ta'âlâ et Son Rassoûl (SollaLlâhou 'Aleyhi Wa Sallam) jugent très important). A propos de la pratique de purification islamique, Allâh déclare dans le Qour-âne :

“Et Allâh aime ceux qui se purifient.”

LE MA'ZOÛR

LES AHKÂM (LOIS) RELATIFS AU MA'ZOÛR

Une personne qui, à cause de la maladie, etc., reste constamment en état d'impureté - étant incapable de conserver l'état de Tohârat (pureté) aussi longtemps que la plage temporelle pendant laquelle une Solât Fardh est faite – est appelé Ma'zoûr.

Une fois qu'une personne devient Ma'zoûr, il/elle doit faire la Solât même en “état d'impureté”. A cause de sa condition d'impuissance, il/elle est excusé(e) du fait de ne pouvoir maintenir l'état normal de pureté. Ma'zoûr signifie une personne “excusée”.

QUAND EST-CE QUE QUELQU'UN DEVIENT MA'ZOÛR ?

L'on ne devient Ma'zoûr que si l'état d'impureté se manifeste tout le long de la plage temporelle pendant laquelle une Solât Fardg peut être faite. Si pendant ce temps, du sang ou de l'urine, etc., coule ou dégouline continuellement, ne lui accordant pas le moment nécessaire pour faire le Woudhou puis la Solât Fardh avec Tohârat (pureté), alors la personne se reconnaîtra comme étant devenue Ma'zoûr et les AHkâm relatifs au Maz'oûr lui deviendront applicables.

Le moment et en l'occurrence la plage temporelle de la Solât à partir duquel la cause de l'impureté continue (ex : une plaie de laquelle coule du sang ; de l'urine qui dégouline, etc.,) se développe ne sera pas considéré pour déterminer si la personne est devenue Ma'zour. Le temps sera compté à partir de la plage temporelle de la Solât succédant immédiatement celle pendant laquelle la plaie, etc., s'est manifesté.

Exemple : Pendant le temps de Zouhr, la personne subit une blessure qui la fait saigner. Le saignement a été continu. Elle devra désormais attendre jusqu'à l'approche de la fin du temps de Zouhr, c.à.d. jusqu'à ce qu'il ne reste qu'à peine le temps de faire les Farâ-idh du Woudhou puis les quatre Rak'ât de la Solât Fardh. Quand il ne reste que ce moment-là avant la fin du temps de Zouhr, alors il faudra faire le Woudhou (en se contentant des Farâ-idh) - même si le saignement continu - et accomplir les quatre Rak'ât Fardh de Zouhr.

Toutefois, le concerné ne sera pas encore devenue Ma'zoûr tant que la plage temporelle pendant laquelle une Solât Fardh doit être faite ne se sera pas écoulé (dans notre exemple, la personne a subi la blessure après l'entrée du temps de Zouhr, donc toute la plage temporelle du Zouhr n'aura pas été comptée ; autrement dit le temps entre l'entrée de la plage temporelle du Zouhr et la manifestation de la blessure/du saignement, etc., se sera écoulé sans saignement, etc.).

Maintenant, si le saignement continu pendant toute la plage temporelle du 'Asr, c.à.d. après la fin de celle du Zouhr - tel que susmentionné – pendant lequel le saignement a commencé, la personne sera désormais reconnue comme Ma'zoûr.

(Mais) si pendant le temps du 'Asr dont nous venons de parler, le saignement s'arrête pendant assez de temps pour que la personne fasse le Woudhou (c.à.d. uniquement les Farâ-idh) puis la Solât Fardh, alors une telle personne ne sera pas Ma'zoûr.

Si après être devenu Ma'zoûr, le saignement d'une personne s'arrête pour n'importe quel laps de temps puis recommence, mais pas pendant toute une plage temporelle d'une Solât, la personne concernée sera toujours comptée parmi les Ma'zoûrs. Dans notre exemple donc, la personne est devenue Ma'zoûr à la fin du temps de 'Asr. Si ensuite, pendant le temps de Maghrib, le saignement cesse pendant un moment puis reprend, cet arrêt d'hémorragie ne sera pas pris en considération. Le concerné sera toujours Ma'zoûr.

Après avoir rejoint les rangs des Ma'zoûr, l'on le reste tant que le saignement, etc., ne s'arrête pas pendant toute une plage temporelle (d'une des cinq Solât Fardh).

Une fois devenu Ma'zoûr (tel qu'expliqué plus haut), il n'est pas nécessaire que le saignement soit continu pendant l'intégralité des plages temporelles qui suivront et durant lesquelles un moment sera choisi dans chacune de ces plages pour faire les différentes Solât Fardh à accomplir après être devenu Ma'zoûr. Il suffira de saigner pendant un moment – dans chaque plage temporelle de Solât - pour continuer à être considéré Ma'zour (mais si l'on n'arrête de saigner du début à la fin d'une plage temporelle de Solât, on cesse d'être Ma'zoûr).

LA TOHÂRAT DU MA'ZOÛR

1° Un Ma'zoûr doit faire le Woudhou pour chaque Solât Fardh. Quand il est temps de faire la Solât, le Woudhou doit être fait.

2° Le Woudhou du Ma'zoûr reste valide tant que le temps de la Solât n'a pas expiré.

Exemple : Pendant le temps du ‘Asr, le Ma’zoûr fait le Woudhou pour faire la Solât ‘Asr. Ce Woudhou sera valide pendant toute la plage horaire du ‘Asr. Quand la plage horaire du ‘Asr expire, ce Woudhou devient nul.

3° Tous les Nawâqidhé Woudhou (facteurs qui rompent le Woudhou) - à part le facteur rendant la personne Ma’zoûr – annuleront le Woudhou du Ma’zoûr.

Exemple : Une personne devient Ma’zoûr à cause d’un saignement continué dû à une certaine blessure. Cette personne fait le Woudhou pour la Solât, mais avant de faire la Solât, il/elle saigne à partir d’une autre plaie ou encore fait ses besoins. Ces – deux - autres facteurs rompront le Woudhou du Ma’zoûr bien que ce ne sera pas le cas du facteur initial (la première blessure).

4° Le Woudhou fait par le Ma’zoûr - avant le lever du soleil - devient nul une fois que le soleil s’est levé. Si le Ma’zoûr souhaite faire la moindre Solât après que le soleil se soit levé, il devra encore faire le Woudhou.

5° Le Woudhou que le Ma’zoûr fait après le lever du soleil est valide jusqu’à ce qu’il ait fait la Solât du Zouhr. En outre, ce Woudhou ne prendra fin qu’avec l’expiration de la plage horaire du Zouhr.

6° Le Ma’zoûr peut faire n’importe quelle Solât avec son Woudhou, que ce soit la Solât Fardh, Sounnat, Witr ou Nafl.

7° Le Ma’zoûr peut toucher au Qour-âne Sharîf avec son Woudhou.

QUAND LES HABITS ET LE CORPS DU MA’ZOÛR SONT SOUILLÉS PAR LE SAIGNEMENT, ETC.

Les deux règles suivantes s’appliqueront pour le corps et les habits du Ma’zoûr une fois souillés :

A° Si les vêtements souillés – par le sang, l’urine, etc., - sont lavés, mais se salissent une fois de plus avant la fin de la Solât, il ne sera pas obligatoire – d’arrêter la Solât et – de les laver encore. La Solât pourra être continuée jusqu’à la fin avec ces vêtements souillés.

B° Toutefois, si les vêtements ne se salissent pas aussi vite, et qu’un tel Ma’zoûr, après s’être purifié, peut faire toute une Solât avec des habits Tôhir (purs) et de même pour son corps, il sera alors Wâjib qu’il lave les parties qui se souillent – pendant qu’il fait la Solât - quand la zone touchée par le Najâssat (l’impureté) devient plus grande que la taille d’un Dirham (la taille d’un Dirham correspond au creux de la paume de la main), puis il refera aussitôt la Solât et la terminera normalement tel qu’il en est capable – contrairement au Ma’zoûr de l’exemple A° - avant que son corps ou ses habits ne se souillent encore.

L'IMÂMAT DU MA'ZOÛR

Il n'est pas permis au Ma'zoûr de devenir Imâm d'une Jamâ'at (congrégation) si tous les Mouqtadis (congréganistes) ou une partie d'entre eux ne sont pas Ma'zoûr. Il est permis à un Ma'zoûr d'être Imâm si tous les Mouqtadis sont aussi Ma'zoûr.

FÂQIDOUT TOUHOUREYN

Une personne qui ne peut faire ni le Woudhou ni le Tayammoum est décrite comme Fâqidout Touhoureyn. Il n'est pas permis à une personne qui n'a ni les moyens ou la capacité d'obtenir la Tohârat (purification) au moyen du Woudhou ou du Tayammoum de faire la Solât. Dans un tel cas, la Solât deviendra Qadhâ (à rattraper) une fois la pureté obtenue.

HAYDH

LA PERIODE DU HAYDH

La période minimale du Haydh (les menstrues) est de 72 heures, c.à.d. 3 jours et 3 nuits. La période maximale est de 10 jours et 10 nuits. Le sang qui coule pendant moins de 3 jours ou encore pendant plus de 10 jours n'est pas du Haydh, ça s'appelle plutôt IstiHâdhah (ce mot sera expliqué plus tard). Le Haydh ne se manifeste pas avant l'âge de 9 ans ni après l'âge de cinquante-cinq ans. Le sang qui peut couler avant l'âge de 9 ans ou après l'âge de cinquante-cinq ans est connu comme étant du IstiHâdhah.

LES AHKÂM (INJONCTIONS) DU HAYDH

A° Pendant l'état du Haydh, les actes suivants sont interdits :

1° *La Solât :*

Il n'est pas permis de faire la Solât tant que les menstrues ont lieu. Toute Solât manquée pour cause de menstrues est totalement Mâ'f (exemptée). Il n'y a pas à faire le Qadhâ de ces Solât-là.

2° *Le jeûne :*

Jeûner pendant le Haydh est interdit. Les jeûnes manqués pour cause de Haydh doivent être accomplis après avoir retrouvé l'état de pureté – suite à la fin – du Haydh.

3° *Les relations sexuelles :*

Pendant l'état du Haydh, il n'est pas permis à un époux de regarder – ni de s'approcher de – la partie du corps de son épouse allant du nombril aux genoux.

4° *Toucher ou réciter le Qour-âne :*

Il n'est pas permis de toucher ni même de réciter le Qour-âne Sharîf en état de Haydh. Toutefois, il est permis de toucher au Qour-âne emballé dans une couverture ou un tissu. Si le tissu est cousu ou attaché au MouçHaf (Qour-âne), le toucher ne sera alors pas permis. Il n'est pas permis pendant l'état de Haydh de toucher ne fut-ce qu'à un objet sur lequel un verset du Qour-âne Sharîf est inscrit ou gravé, ex : un papier, un plateau, un Ta'wîz, une carte-postale, etc. Si un tel objet est emballé dans une couverture, le toucher sera permis.

5° Entrer dans la Masjid.

6° Faire le Tawâf (la circumambulation) de la Ka-bah Sharîf.

B° Si le Haydh s'arrête avant dix jours, les relations sexuelles seront permises à condition d'avoir fait le Ghousl ou que toute une plage temporelle de Solât se soit écoulée. Si le Haydh s'arrête après la période complète de dix jours, les relations sexuelles seront permises même avant le Ghousl.

C° Quand la période du Haydh prend fin, le Ghousl devient Wâjib (obligatoire).

LES TYPES DE SANG ETANT HAYDH

Quelque-soit sa couleur (verdâtre, rouge, jaunâtre, brunâtre, etc.), tout fluide excrété pendant la période du Haydh seront des menstrues. La période du Haydh durera jusqu'à ce que le tampon reste complètement blanc ou "propre".

ISTIHAÐHAH

Le sang qui coule pendant moins de trois jours (72 heures) et - celui qui coule - pendant plus de dix jours (240 heures) n'est pas celui du Haydh mais est connu comme étant du IstiHâdhah.

Les injonctions (AHkâm) du Haydh et celles du IstiHâdhah diffèrent.

Le IstiHâdhah résulte d'un problème de santé. Une femme souffrant du IstiHâdhah doit faire la Solât, jeûner tout comme il lui est permis de réciter et de toucher au Qour-âne Sharîf.

La loi concernant une telle femme est la même que celle régissant le Ma'zoûr (Ma'zoûr a été expliqué dans un chapitre précédent de ce livre). En bref, une femme en – état de – IstiHâdhah doit faire le Woudhou pour chaque Solât Fardh. La validité de son Woudhou durera tant que la plage temporelle de la Solât pour laquelle elle s'est purifiée n'aura pas expiré ; une fois la plage temporelle expirée, son Woudhou devient nul. Par exemple : elle fait le Woudhou pour la Solât de Zouhr. Elle fera la Solât du Zouhr avec ce Woudhou tout comme elle pourra faire tout autre 'Ibâdat. L'écoulement du IstiHâdhah n'annulera pas ce Woudhou qu'elle a fait. Ce Woudhou restera valide pendant toute la plage horaire du Zouhr. Une fois le temps du Zouhr expiré, ce Woudhou qu'elle aura

fait sera automatiquement rompu. Elle aura désormais à faire un nouveau Woudhou pour la Solât du 'Asr. Quand le temps du 'Asr expire, son Woudhou se rompt encore. Elle devra désormais faire un nouveau Woudhou pour Maghrib, et ainsi de suite pour toutes les Solât Fardh.

MASSÂ-IL RELATIFS AU HAYDH

1° Si l'écoulement sanguin n'a duré que quelques minutes, alors, puisqu'il y aura eu écoulement de sang, ça sera pris en compte, et comme s'aura été en moins de 72 heures, ça – ne sera pas du Haydh mais ça - sera du IstiHâdhah.

2° Le Haydh d'une femme arrête définitivement de se manifester à l'âge de 55 ans en temps normal. Toutefois, s'il y a toujours écoulement sanguin après l'âge de 55 ans, on considérera la couleur du sang. Si ce dernier est rouge ou noir, ce sera alors du Haydh. Au cas où c'est jaunâtre, verdâtre ou brunâtre, ce sera alors du IstiHâdhah. Toutefois, si le sang du Haydh était aussi jaunâtre, verdâtre ou brunâtre avant l'âge de 55 ans, le sang ayant ces couleurs après l'âge de 55 ans sera aussi considéré comme du Haydh.

3° Si le Haydh commence pendant l'accomplissement de la Solât, il faudra immédiatement arrêter de faire la Solât. Cette Solât sera Mâ'f (c.à.d. que cette femme sera exemptée de faire cette Solât et tout autre Solât etc., jusqu'à nouvel ordre). En outre, le Qadhâ de cette Solât n'aura pas à être fait.

4° Si le Haydh commence pendant l'accomplissement d'une Solât Nafl ou Sounnat, il faudra immédiatement arrêter la Solât. Mais une fois redevenue pure, le Qadhâ de cette Solât Nafl ou Sounnat doit être fait.

5° Tous les jeûnes – Fardh comme Nafl – manqués à cause du Haydh doivent être fait une fois redevenue pure.

6° Si l'écoulement du Haydh cesse avant le nombre habituel de jours qu'a une femme précise, il lui est Wâjib de faire le Ghousl et d'accomplir la Solât, mais il est Makroûh TaHrîmi (interdit) qu'elle ait des rapports sexuels. Les rapports sexuels seront permis une fois que son nombre habituel de jours se sera écoulé. Si l'écoulement de sang reprend avant l'expiration de son nombre habituel de jours, cette reprise sera celle de son Haydh.

Exemple : La période menstruelle habituelle d'une certaine femme est de cinq jours, mais à une certaine occasion cela cesse après quatre jours. Elle devra faire le Ghousl et accomplir la Solât, mais elle ne doit avoir aucun rapport sexuel, car il existe la possibilité de reprise du Haydh. Ce n'est qu'après que le cinquième jour soit passé (c.à.d. son nombre de jours habituel) que les rapports sexuels lui seront permis.

7° Le sang qui a coulé pendant moins de trois jours (72 heures) n'est pas du Haydh, ce qui fait que le Ghoul n'est pas Wâjib dans un tel cas. Après que l'écoulement se soit arrêté (c.à.d. avant 72 heures), le Woudhou devra être fait et toutes les Solâts manquées seront à rattraper ; mais les rapports sexuels ne seront pas permis. Si le sang se remet à couler avant le passage de quinze jours, ce qui aura coulé pendant moins de trois jours aura été du Haydh. Dans ce cas, le nombre habituel de jours du Haydh sera considéré puis le Ghoul sera Wâjib et la Solât devra être faite.

Si quinze jours s'écoulent dans la pureté après l'arrêt du saignement (qui a pris fin avant trois jours), c.à.d. qu'il n'y aura eu aucun saignement pendant une période intégrale de quinze jours ; alors le sang qui est venu au début pendant moins de trois jours aura été du IstiHâdhah.

Exemple : Du sang a coulé le 3^{ème} et 4^{ème} jour du mois (c.à.d. pendant moins de trois jours). Le Ghoul ne sera pas Wâjib à une femme se trouvant dans ce cas. Elle devra faire le Woudhou et accomplir les Qadhâ des Solât qu'elle a manqué. Toutefois, il ne lui sera pas encore permis d'avoir des rapports sexuels. Puis le 16^{ème} du mois (c.à.d. avant le passage d'une quinzaine), le saignement reprend. Entretemps, sa période habituelle (pendant les autres mois) est de 7 jours.

Dans ce cas, sa période de Haydh sera aussi de 7 jours ainsi : le 3, le 4, le 5, le 6, le 7, le 8 et le 9. Le sang du 16 et des jours d'après le 16 sera du IstiHâdhah. En outre, quand le saignement reprend le 16, elle doit faire le Ghoul et accomplir la Solât.

8° Au cas où – par exemple – la période menstruelle d'une femme est de trois jours, mais qu'à une certaine occasion, le saignement continue après l'expiration de trois jours, cette femme ne devra pas encore faire le Ghoul ni la Solât ; elle devra attendre. Si le saignement continu puis s'arrête soit après le passage d'une période complète de dix jours (240 heures), soit avant cette période, le total des jours pendant lesquels le sang aura coulé sera alors du Haydh et elle considérera désormais que son nombre de jours habituelle (sa période menstruelle) aura changé.

Mais si le saignement continu jusqu'au onzième jour, elle considérera que sa période de Haydh reste la même (c.à.d. 3 jours). Tous les jours après le troisième auront été du IstiHâdhah. Dans ce cas, elle devra faire le Ghoul ce onzième jour-là et faire le Qadhâ de toutes les Solâts manquées à partir du quatrième jour et continuer à faire la Solât en état d'IstiHâdhah.

9° Au cas où une femme n'a pas un nombre fixe de jours relatif à sa période menstruelle (parfois 3 jours, des fois 4 jours, d'autres fois 8 jours, etc.), le

nombre de jours de saignement de chaque mois - pourvu que ce ne soit pas plus de dix jours – sera alors sa période de Haydh. Mais si – dans un tel cas – le sang coule pendant plus de dix jours lors d'un certain mois, elle considérera un nombre de jours égal à celui du mois précédent tandis que les jours en plus seront du IstiHâdhah.

10° Si - par exemple – la période menstruelle habituelle d'une femme est de 4 jours mais que - lors d'un certain mois – le sang coule pendant 5 jours, puis que - le mois d'après – le sang coule pendant plus de 10 jours ; disons 15 jours ; alors, dans ces 15 jours, les cinq premiers jours seront du Haydh tandis que le reste des jours (10 dans ce cas précis) sera la période du IstiHâdhah. Une telle femme considérera que désormais sa période est de cinq jours au lieu des quatre du mois surpassé.

11° Si au tout début de la puberté le sang coule sans arrêt pendant plusieurs mois, alors, dix jours - depuis le premier jour du saignement – seront du Haydh tandis que vingt jours seront du IstiHâdhah. Autrement dit, son cycle – menstruel de chaque mois - sera basé sur ce modèle, à savoir, dix jours de Haydh et vingt jours d'IstiHâdhah.

12° Un arrêt d'écoulement de moins de quinze jours ne sera pas considéré en tant que tel. Dans ce cas, le nombre habituel de jours sera considéré comme du Haydh et le reste sera du IstiHâdhah.

Exemple : La période habituelle d'une femme part du 1^{ier} au 3 de chaque mois. Puis lors d'un certain mois son sang coule le 1^{ier} puis s'arrête le même jour. Quatorze jours passent ensuite tandis qu'elle est restée pure, c.à.d. que son sang n'a plus coulé. Puis le 16, le saignement reprend et s'arrête encore. Les 14 jours qui se sont écoulés ne seront pas considérés comme un arrêt du saignement mais il sera dit que le sang a « continuellement » coulé pendant seize jours (le 1^{ier} jour où le sang a coulé + les 14 jours de pureté + le 16^{ième} jour où le sang a aussi coulé). De ces 16 jours, les 3 jours qui sont sa période habituelle seront considérés comme du Haydh pendant ce mois-là aussi tandis que les 13 jours restant auront été du IstiHâdhah. Cette femme fera le Ghousl et le Qadhâ de toutes les Solâts à faire après le 3 de ce mois si elle n'avait pas fait le Ghousl après cette date (le 3). Toutefois, si elle avait fait le Ghousl après le 3, les Solât qu'elle aura faite seront valides, nul besoin de faire leurs Qadhâ.

Exemple : La période de Haydh habituelle d'une certaine femme a lieu le 4, le 5 et le 6 de chaque mois. Toutefois, lors d'un certains mois, le saignement commence le 1^{ier} pour s'arrêter le même jour (ce 1^{ier} là). L'arrêt dure quatorze jours et le saignement reprend le 16 de ce mois-là.

Puisque la période de pureté a été de moins de 15 jours, il sera dit que le sang a « continuellement » coulé pendant 16 jours (le 1^{er} jour de saignement + plus les 14 jours de pureté + le 16^{ème} jour de saignement). Sa période habituelle de Haydh sera établie pour ce mois aussi (c.à.d. qu'il sera dit que le 4, le 5 et le 6 auront été ses jours de Haydh tandis que le reste (le 1^{er}, le 2, le 3, le 7, le 8, etc.,) seront considéré comme du IstiHâdhah). De ce fait, les Solâts à partir du 7 de ce mois-là devront être accomplies si jamais elles auront été faites sans être précédé par le Ghoul le 7^{ème} jour de ce mois-là.

(Le futur antérieur du verbe avoir (''auront'') etc., est employé en traduisant car ce sont des exemples et non des cas réels. Autrement dit, les explications sont à mettre en pratique le cas échéant (traducteur).)

13° Le Haydh habituelle d'une certaine femme a toujours duré cinq jours (par exemple). Cependant, sa période a récemment subi un changement. Quelque fois seule une goutte de sang apparaît puis quatre jours passent sans l'apparition du moindre sang. Au cinquième jour, un peu de sang coule encore puis ça s'arrête. (Donc,) des fois le sang coule pendant plus ou moins un jour et s'arrête. Après sept ou huit jours de cette période instable, l'écoulement normal reprend et continu pendant cinq jours. Dans ce cas, sa période habituelle de 5 jours (c.à.d. les cinq – jours à leurs - dates précises de sa période) seront du Haydh et le reste – des jours – sera du IstiHâdhah.

14° Si dans un cas où le Haydh s'arrête avant dix jours, l'écoulement du sang cesse à un moment où il reste très peu de temps avant que la plage temporelle - de la Solât - en cours n'expire (juste assez de temps pour rapidement faire le Ghoul - en se contentant des devoirs Farâ-idh du Ghoul - et pour dire une seule fois ''Allâhou Akbar''), alors, cette Solât aussi sera Wâjib. Il faudra faire son Qadhâ. Si au moment où le Haydh s'arrête, le temps restant pour la Solât est moins que ce nous venons de dire (c.à.d. moins que le temps requis pour rapidement faire le Ghoul et dire ''Allâhou Akbar''), alors, cette Solât sera Mâ'f (exemptée).

15° Si le sang du Haydh cesse après une période entière de dix jours (240 heures) et qu'il ne reste qu'assez de temps que pour dire ''Allâhou Akbar'' avant que la plage temporelle de la Solât n'expire (c.à.d. qu'il n'y a pas le temps de faire le Ghoul), alors la Solât concernée devient Wâjib. Il faudra faire le Ghoul (bien que le temps de cette Solât aura expiré d'ici-là) puis accomplir ladite Solât.

Exemple : Après 10 jours, le Haydh s'arrête à 6H15 du soir. Le soleil se couche (ce jour-là) à 6H16, d'où il ne reste qu'une minute de la plage horaire du 'Asr

quand le Haydh s'est arrêté bien que cette minute est manifestement insuffisante pour faire le Ghousl. Cependant, la Solât du 'Asr est Wâjib dans ce cas. Après le Ghousl, le Qadhâ de la Solât du 'Asr doit être fait.

16° Il n'est pas permis de jeûner pendant l'état de Haydh. Toutefois, si dans le mois de Ramadhâne, le Haydh cesse pendant la journée, il ne sera plus légal de manger ni de boire. Bien qu'en ce jour particulier il ne sera pas valide de jeûner, il est Wâjib de rester comme une jeûneuse tandis que le Qadhâ (rattrapage) de ce jeûne devra être fait.

17° Pendant le Haydh, il est MoustaHab - à chaque fois qu'arrive le moment de la Solât – de faire le Woudhou puis s'asseoir en isolement pendant un moment et s'adonner au Zikr d'Allâh Ta'âlâ.

NIFÂS

1° Le Nifâs est le sang qui coule d'une femme après qu'elle ait accouché.

2° La période maximale de Nifâs est de quarante jours. Il n'y a pas de période minimale pour le Nifâs. Après l'accouchement, le sang qui coule ne fut-ce que pendant une minute est du Nifâs.

3° Les AHkâm (injonctions) du Nifâs sont exactement les mêmes que celles du Haydh (voir page 61).

4° Le sang coulant d'une femme enceinte avant qu'elle ne mette au monde ou bien pendant qu'elle accouche - et que le bébé n'est pas encore sorti – n'est pas du Nifâs mais plutôt du IstiHâdhah.

5° Le saignement continuant au-delà de 40 jours est soumis à la classification suivante :

A° Première occasion :

Si c'est la première fois qu'elle accouche, le saignement au-delà de quarante jours sera du IstiHâdhah.

B° Période fixe de Nifâs :

Si elle déjà eu à mettre au monde (c.à.d. à accoucher) et a un nombre fixe de jours de Nifâs, alors tout saignement au-delà de ce nombre de jour sera du IstiHâdhah. Par exemple, sa période de Nifâs est de 18 jours, mais cette fois-ci le sang a coulé pendant 45 jours. Sa période de Nifâs en cette nouvelle occasion sera aussi de 18 jours. Le reste, c.à.d. 27 jours, sera du IstiHâdhah.

C° Période de Nifâs non-fixe :

Elle a déjà eu à accoucher, mais n'a pas un nombre de jours fixe pour son Nifâs. Dans ce cas, son Nifâs sera de 40 jours et l'excédent sera du IstiHâdhah.

6° En cas de période non-fixe mais ne dépassant pas 40 jours, le période du dernier accouchement sera la nouvelle période. *Exemple* : Le Nifâs d'une certaine femme a précédemment duré 19 jours. La fois suivante, le saignement continu jusqu'à 35 jours. Son nouveau Nifâs – à elle – sera donc de 35 jours.

7° Au cas où elle met au monde des jumeaux, le Nifâs est le sang qui coule après l'émergence du premier bébé.

8° S'il n'y a pas de saignement post-accouchement, il lui sera – dans ce cas aussi – Wâjib de faire le Ghousl.

[Celui qui néglige la pureté interne (celle du cœur) est méprisable.]

(IMÂM GHAZALI)]

ANEJÂS (IMPURETES)

“Anejâs” est le pluriel de “Najas” qui signifie “impureté”.

La purification du corps, des vêtements et du lieu de la Solât du Mousalli est Wâjib.

TYPES DE NAJÂSSAT (IMPURETE)

Il y a deux classes de Najâssat, à savoir, Haqîqi et Houkmi.

1° *Najâssat Haqîqi* :

Le Najâssat Haqîqi est toute forme d'impureté matérielle, ex : l'urine, les fèces, le sang, le pus, l'eau souillée par l'urine, etc., la boisson alcoolique, etc.

2° *Najâssat Houkmi* :

Le Najâssat Houkmi est un état d'impureté. Ce n'est pas une impureté faite de substance matérielle. Il y a deux états de Najâssat Houkmi, à savoir, Hadassé Açghar et Hadassé Akbar. Nous avons parlé de ces types de Najâssat Houkmi dans la partie traitant du Woudhou et du Ghousl.

N.B : Il est indispensable - pour faire la Solât – de se purifier de ces deux classes de Najâssat (c.à.d. Haqîqi et Houkmi).

MOYENS DE PURIFICATION

Se purifier du Najâssat Houkmi :

Ceci (comment se purifier du Najâssat Houkmi) a déjà été décrit dans les parties traitant du Woudhou et du Ghousl.

Se purifier du Najâssat Haqîqi :

La purification du Najâssat Haqîqi est obtenue en enlevant l'impureté et lavant le lieu où ça se trouvait tel que le vêtement etc. Dans certains cas, l'enlèvement de l'impureté - sans laver la place où ça se trouvait - suffira. On se purifie de la manière suivante :

A° L'eau et les liquides Tôhir :

L'eau ainsi que tout liquide Tôhir (pure, Pâk) telle que l'eau de rose, le vinaigre, etc., peuvent être utilisées pour purifier un objet souillé par du Najâssat Haqîqi.

B° L'assèchement et l'enlèvement :

Si l'impureté est un corps solide ayant séché, la purification peut être obtenue en frottant l'objet – sur lequel l'impureté solide a séché – contre la terre. Cette forme de purification ne s'applique qu'aux matières non-absorbantes, ex : le cuir, le caoutchouc, etc.

C° L'essuyage :

Si l'impureté solide tombe sur du verre, un miroir ou du métal, l'essuyer du miroir - etc., - suffira dans ce cas.

D° Le grattage :

Si du Mani (semence/sperme) - qui a séché sur les vêtements – est gratté, le vêtement sera considéré comme Tôhir. Cette forme de purification de l'habit (à savoir, le grattage) ne s'applique qu'au Mani. L'habit rendu impure par une autre impureté que le Mani ne peut être purifié que par lavage.

E° L'assèchement du sol pollué :

La terre est purifiée en ayant séché au soleil. De ce fait, si la terre - qui a été rendu impure – sèche au soleil – et qu'il ne reste aucune trace d'impureté -, la Solât sera alors permise sur un tel sol. Cette forme de purification ne s'applique qu'à la terre mais pas à une natte, un tapis, etc. Toutefois, la terre impure purifiée par le soleil ne peut pas être utilisée pour le Tayammoum.

° NOTE EXPLICATIVE : Dans le contexte de Kitâbout Tôharah, le terme "pollution" fait référence au Najass ou substances que la Sharî'ah a déclaré impure. La "pollution" ici ne doit pas être confondue avec la pollution industrielle ou certaines formes de saleté, poussière, etc., qui bien que non-hygiéniques et nocives pour la santé ne sont cependant pas du Najass Shar'i. De ce fait, les vêtements - d'une personne – couverts de poussière, de suie ou d'autres formes de substances considérées comme étant relatives à la pollution

industrielle mais Tôhir selon la Sharî'ah n'empêcheront pas à celui qui les portes de valablement faire la Solât avec ses habits ainsi ‘sales’.

METHODES DE LAVAGE

IMPURETES SOLIDES

Un objet rendu impure par une impureté solide doit être lavé jusqu'à ce que la matière impure soit éliminée. Si après un lavage ordinaire (c.à.d. sans utiliser de savon, de poudre détergente, etc.) approfondie, une certaine marque (c.à.d. couleur ou odeur) de l'impureté demeure, alors – même dans ce cas – l'objet sera considéré comme purifié.

IMPURETES LIQUIDES

Un objet rendu impure par un liquide impur, ex : l'urine, doit être lavé jusqu'à ce qu'on soit satisfait en se disant que l'impureté a été éliminée.

LES TYPES DE NAJÂSSAT HAQÎQI

Il y a deux types de Najassat Haqîqi, à savoir, le Najâssat Khafîfah et le Najâssat Ghalîzah.

NAJÂSSAT KHAFÎFAH

Ceci est la moindre ou la plus légère impureté. Voici les impuretés connues comme étant du Najâssat Khafîfah :

I° Les fientes de tout oiseau Harâm, ex : l'aigle, le faucon, le vautour, etc.

II° L'urine de tout animal Halâl, ex : mouton, bœuf, etc.

III° L'urine des chevaux.

1° Si au moins un quart d'une partie d'un vêtement est couvert par du Najâssat Khafîfah, il sera alors Wâjib de le laver. La Solât ne sera pas valide si au moins un quart de la partie d'un vêtement est couverte par ce type d'impureté. Si l'espace couvert correspond à moins d'un quart, la Solât sera alors valide bien qu'il soit meilleur de laver la partie impure.

Par ‘quart’, allusion est ici faite au quart de cette partie précise – de l'habit ou du corps - mais pas au quart de tout le vêtement ou tout le corps. Nous parlons donc par exemple du quart de la manche, ou bien du quart du dos, ou bien du quart du bras, etc.

2° Si du Najâssat Khafîfah tombe dans de l'eau ou dans n'importe quel liquide, ce liquide deviendra alors aussi du Najâssat Khafîfah.

NAJÂSSAT GHALÎZAH

Ceci est la grande ou lourde impureté. Voici les impuretés connues comme étant du Najâssat Ghalîzah :

I° Le sang de tout animal ou être humain sauf celui des insectes et des poissons.

II° Toute chose – os, poils, peau, etc., - porcine.

III° L'urine de l'être humain et de tout animal Harâm.

IV° La semence (le sperme).

V° Les crottes de tout animal ou être humain.

VI° Les fientes des volailles, canards et canards sauvages.

VII° La boisson alcoolique.

(Par boisson alcoolique, allusion est faite au vin et autres alcools ainsi que – par extension – toute substance contenant de l'éthanol - autrement appelé alcool éthylique – telle que le désinfectant liquide pour mains (traducteur).)

1° Si du Najâssat Ghalîzah à l'état solide (ex : les fèces) tombe sur le corps ou les vêtements, il sera Wâjib de le laver si le poids de l'impureté dépasse 3 grammes (la neuvième d'une once).

2° Si du Najâssat Ghalîzah à l'état liquide (ex : du sang) tombe sur le corps ou les habits, le lavement sera Wâjib si l'impureté couvre une zone plus grande que la taille d'un dirham (le dirham est une pièce d'argent dont la taille correspond au creux de la paume de la main, c.à.d. approximativement un cercle dont le rayon mesure un demi-pouce). Si la zone touchée est inférieure ou égale à un dirham, le concerné se sera acquitté de la Solât ainsi faite.

3° La stipulation relative à la quantité minimale d'impureté - à savoir, un quart de la zone pour le Khafîfah et la taille d'un dirham, etc., pour le Ghalîzah – ne signifie pas que les impuretés dans ces petites quantités ne doivent pas être lavées. Ça veut simplement dire que la Solât de celui qui l'aura accompli avec son corps ou ses vêtements souillés par la limite d'impureté minimale "permise" sera valide.

Malgré cela, accomplir la Solât sans même laver le minimum "permis" est répréhensible (Makroûh). Le Sawâb et l'efficacité spirituelle de la Solât sont réduits par la présence de la moindre impureté, aussi petite que soit la quantité.

4° Du Najâssat Ghalîzah tombant dans de l'eau ou du liquide transformera aussi le liquide en Najâssat Ghalîzah.

MASSÂ-IL RELATIFS AUX IMPURETES

1° Les excréments (urine et fèces) ne fut-ce que d'un nourrisson sont du Najâssat Ghalîzah.

2° Mise à part celles de la volaille, des canards et des canards sauvages, les fientes de tout oiseau Halâl ne sont pas considérées comme étant des impuretés.

3° Les fientes et l'urine d'une chauve-souris ne sont pas considérées comme étant des impuretés.

4° Les os, les poils, la peau, etc., d'un porc sont impure (Najâssat Ghalîzah). Toutefois, s'ils sont brûlés et réduit en cendres, la cendre sera Tôhir (pure, pâk).

(Le mot 'pâk' est l'équivalent Ourdou du mot arabe 'Tôhir' qui veut dire 'pur'. (Traducteur))

5° La salive des chiens, des porcs et de tout prédateur est Najas (impure). Ça fait partie de la classe Ghalîzah.

6° La fumée et la vapeur d'une impureté sont pures (Tôhir).

7° Les vers que l'on trouve dans les fruits sont pures. Leur présence ne rend pas le fruit impur. Mais il n'est pas permis de manger ces vers.

8° L'œuf pourri d'un oiseau Halâl est Tôhir pourvu qu'il ne soit pas cassé.

9° Les écailles sur la peau d'un serpent sont Tôhir, mais sa peau – elle-même – est impure.

10° L'eau utilisé pour laver quelque chose d'impure est aussi impure (Najas).

11° La salive d'une personne morte est Najas.

12° Une denrée alimentaire ayant pourri n'est pas Najas mais ne doit cependant pas être mangée.

13° La salive coulant de la bouche d'un dormeur n'est pas Najas.

14° De l'eau dans laquelle un objet Tôhir (pâk, pur) fut lavé n'est pas Najas. Le Woudhou peut être fait avec une telle eau pourvu que la consistance (l'état fluide) de cette eau n'ait pas été altérée, c.à.d. pourvu que l'eau ne soit pas devenue dense.

15° Si une volaille ou un oiseau égorgé est mis dans de l'eau bouillante avant que ses entrailles n'aient été enlevé, l'animal deviendra impur (Najas). Il n'y aura plus moyen de le purifier.

16° Des vêtements impures nettoyés par lavage à sec restent impurs.

17° Il n'est pas permis d'utiliser des eaux usées (Al Mâ-oul Mousta'mal) pour de la purification ni pour de la boisson ni dans de la nourriture.

N.B. : Al Mâ-oul Moustâ'mal (eaux usées) sera définie dans le chapitre suivant Ine Châ Allâh.

18° De l'eau Najas (impure) ne peut pas être utilisée pour quoi que ce soit. Il n'est pas permis d'abreuver les animaux avec de l'eau Najas ni de l'utiliser pour mélanger/fabriquer du ciment, du mortier, etc.

AL MÂ-oul MOUSTA'MAL (EAUX USEES)

Al Mâ-oul Moustâ'mal ou "eaux usées" signifie toute eau qui a été utilisée pour se purifier ou purifier quelque chose des impuretés. Ça concerne aussi de l'eau qui a été utilisée sur le corps pur (Tôhir, pâk) en vue d'obtenir du Sawâb (de la récompense dans l'au-delà), ex : une personne est déjà en état de Woudhou mais fait de nouvelles ablutions en formulant le Niyyat du Woudhou pour obtenir du Sawâb.

Il n'est permis d'utiliser aucune "eau usée" pour enlever les impuretés du Janâbat et du Hadas, c.à.d. que le Ghousl en vue d'enlever – l'état – du Janâbat et le Woudhou pour enlever - l'état - du Hadas ne peuvent pas être fait avec la moindre "eau usée".

L'eau usée peut être utilisée pour enlever ou éliminer d'autres impuretés, ex : le sang, les excréments, etc.

Si une personne est en état de Woudhou et fait un nouveau Woudhou sans formuler le Niyyat (l'intention) du Sawâb ou le Niyyat du Woudhou, l'eau tombant alors du corps ne sera pas considérée comme étant Al Mâ-oul Moustâ'mal. Une telle eau sera Tôhir.

EAU NAJAS (IMPURE)

De l'eau dans laquelle le moindre objet Najas a été lavé devient aussi Najas. Toutefois, le degré de Najâssat (impureté) de cette eau impure diffère selon le nombre de fois que l'objet Najas y a été lavé.

De ce fait :

I° Si un objet impure est lavé une seule fois dans de l'eau et que cette eau impure tombe sur des vêtements, de tels vêtements ne seront alors purifiés (Tôhir ou pâk) qu'en se faisant laver trois fois (mais non moins que ça).

II° Si l'objet impur qui a déjà été lavé une fois est ensuite lavé une deuxième fois dans de l'eau Tôhir (pure) puis que cette eau impure (c.à.d. dans laquelle l'objet impure a été lavé la deuxième fois) tombe sur des vêtements, de tels vêtements ne seront alors purifiés qu'en se faisant laver deux fois (mais non moins que ça).

III° Si l'objet impure qui a déjà été lavé deux fois est ensuite lavé pour la troisième fois dans de l'eau Tôhir puis que cette eau impure tombe sur des vêtements, il suffira de laver de tels vêtements une seule fois pour qu'ils soient purifiés.

SOÛR (CE QUI RESTE D'UNE EAU)

Le "Soûr" est l'eau qui reste dans un récipient après qu'on y ait bu.

Le Soûr des humains, des animaux et des oiseaux sont classifiés dans les catégories suivantes :

Tôhir, Najas, Makroûh, Mashkoûk.

TÔHIR OU PUR (PÂK)

Le Soûr des êtres suivants est Tôhir :

I° Les êtres humains, même s'ils ne sont pas musulmans ou sont en état de Janâbat.

II° Tous les animaux Halâl, ex : les chèvres, mouton, bœuf, etc.

III° La volaille vivant dans une cour.

IV° Les oiseaux Halâl, ex : les pigeons, les hirondelles, les perroquets, etc.

V° Les oiseaux Harâm (ex : les falconidés) qui ont été dressé et ne mangent pas de charogne ni d'autres impuretés.

VI° Les chevaux.

NAJAS (IMPUR)

Le Soûr des créatures suivantes est Najas :

I° Les chiens.

II° Les porcs.

III° Tout prédateur, ex : les lions, les loups, etc.

MAKROÛH (REPREHENSIBLE)

Le Soûr des créatures/êtres suivants est Makroûh :

I° Les chats.

II° La volaille ne vivant pas dans une cour (mais étant libre d'aller où elles veulent).

III° Les oiseaux prédateurs, ex : les aigles, etc.

IV° Les serpents, les lézards, etc.

V° La souri.

VI° Le Gheyr MaHram (la personne que l'on peut épouser) pourvu que l'on sache de quel Gheyr MaHram ce Soûr vient.

MASHKOÛK (DOUTEUX)

Le Soûr des ânes et des mules est Mashkoûk.

MASSÂ-IL RELATIFS AU SOÛR

1° Le Soûr classifié Tôhir peut être utilisé à n'importe quelle fin, ex : le lavage, le Woudhou, le Ghousl, la consommation, etc.

2° Le Soûr classifié Najas (impur) est interdit de tout usage.

3° Si de l'eau Tôhir est disponible, il sera impropre d'utiliser du Soûr Makroûh. L'usage du Soûr Makroûh n'est pas répréhensible qu'en cas de non disponibilité d'eau Tôhir.

4° Du Soûr Mashkoûk ne doit être utilisé qu'en cas de non-disponibilité d'eau Tôhir. C'est seulement en cas de non-disponibilité d'eau Tôhir que de l'eau Mashkoûk peut être utilisé pour – faire - le Woudhou, etc. S'il n'y a de disponible que de l'eau Mashkoûk, il faudra faire le Woudhou et le Tayammoum. N'importe lequel de ces deux actes (Woudhou ou Tayammoum) peut être fait en premier.

5° La moindre impureté (Najâssat) sur ou dans la bouche d'une personne ou d'un animal Halâl rend le Soûr Najas. De ce fait, le Soûr d'une personne sera Najas immédiatement après avoir mangé du porc ou bu de l'alcool (par exemple).

6° L'ustensile léché par un chien ne deviendra Tôhir qu'après avoir été lavé trois fois. Toutefois, il est meilleur ainsi qu'un acte de Sawâb de le laver sept fois – avec de l'eau - puis une fois avec du sable au lieu de l'eau.

7° Si immédiatement après avoir mangé une souris, un chat met sa gueule dans de l'eau, etc., ça deviendra Najas.

LA SUEUR

1° La sueur d'un animal dont le Soûr est Tôhir est elle-même Tôhir.

2° La sueur d'un animal dont le Soûr est Najas est elle-même Najas.

3° La sueur d'un animal, ex : les oiseaux, etc., dont le Soûr est Makroûh est elle-même Makroûh.

4° La sueur des ânes et mules est Tôhir. Toutefois, il est meilleur de laver le corps ou bien les vêtements etc., qui entrent en contact avec elle.

L'EAU

Se purifier des impuretés rituelles du Hadas et du Janâbat n'est possible qu'avec de l'eau naturelle.

Voici des exemples d'eau naturelle :

A° L'eau de pluie

B° L'eau de la rivière ou du fleuve

C° L'eau du lac

D° L'eau de la mer ou de l'océan

E° L'eau de source

F° L'eau du puit et du forage

G° L'eau résultant de la fonte de la glace ou - de celle - de la neige.

L'EAU STAGNANTE

L'eau stagnante devient impure si du Najâssat (impureté) y tombe et ce peu importe la quantité du Najâssat. Même une petite quantité de Najâssat rendra Najas de l'eau stagnante.

L'EAU COULANTE OU COURANTE

L'eau coulante ou courante reste Tôhir même si du Najâssat s'y joint/y tombe. Le Najâssat ne rendra une telle eau impure que si la moindre des caractéristiques (couleur, goût, odeur) du Najâssat est détectée dans l'eau.

LES GRANDES MARES D'EAU, LES RESERVOIRS, ETC.

Une mare d'eau, un réservoir, etc., d'environ 289 pieds-carrés (un peu plus de 8 mètres cubes) est classifiée comme "eau coulante".

Du Najâssat ne polluera une grande mare, un réservoir, etc., que si la moindre des caractéristiques de l'impureté y est discerné.

Si la moindre impureté solide (ex : un animal mort) tombe dans une - grande - mare ou bien un réservoir, le Woudhou etc., sera permis à partir d'un autre côté ou - d'une autre - extrémité de la marre.

MASSÂ-IL RELATIFS A L'EAU

1° La mort – dans l'eau – des organismes vivants qui n'ont pas de sang coulant dans leurs corps (ex : les insectes, les scorpions, etc.,) ne polluera pas l'eau.

2° La mort – dans l'eau – des organismes vivants aquatiques (ex : les poissons, les crabes, etc.,) ne polluera pas l'eau.

3° Si un objet Tôhir (ex : du savon, du safran, etc..) est ajouté à de l'eau, et que ça change la saveur, l'odeur ou la couleur de l'eau sans altérer sa fluidité, il sera alors permis d'utiliser une telle eau pour le Woudhou ou le Ghousl.

4° Si un objet Tôhir est ajouté à de l'eau puis que le tout est chauffé jusqu'à changer la moindre des propriétés (couleur, odeur, saveur) de l'eau, il ne sera alors pas permis d'utiliser une telle eau pour le Woudhou ou le Ghousl.

5° Il n'est pas permis d'utiliser – pour le Woudhou ou le Ghousl – une eau qui a été chauffé après qu'on y ait ajouté une grande quantité de savon ou bien de poudre détersive au point où la fluidité de cette eau en devient altérée.

6° Si une petite quantité d'aliment - tel que du lait – tombe dans de l'eau et change légèrement la couleur de cette eau, une telle eau sera toujours bonne pour faire le Woudhou ou le Ghousl. Toutefois, si la couleur de l'eau a été totalement transformé et que ça ressemble désormais à du lait, etc., le Woudhou et le Ghousl ne seront alors pas permis avec cette eau.

7° Une petite mare ou quantité d'eau stagnante trouvée quelque part dans la nature sera considérée Tôhir pourvu qu'aucune caractéristique d'impureté (Najâssat) n'apparaisse dans cette eau. L'on sera obligé de faire le Woudhou ou le Ghousl avec cette eau en l'absence de toute autre eau. La Tayammoum ne sera pas permis rien qu'en suspectant que cette eau soit impure.

8° Si la couleur et la saveur (le goût) d'une source d'eau, d'une grande mare, d'un puit, etc., a changé à cause d'une quantité abondante de sable, de feuilles et d'herbe qui s'y sont accumulés, mais que la fluidité de l'eau n'a pas été altéré, le Woudhou et le Ghousl seront alors permis avec une telle eau. (Mais) si la fluidité de cette eau a été altéré, le Woudhou et le Ghousl ne seront pas permis avec une telle eau.

9° De l'eau passant sur un toit dont au moins la moitié est couverte de Najâssat est elle-même Najas (impure). Si c'est moins de la moitié du toit qui est Najas, cette eau sera considérée comme étant Tôhir et bonne pour l'usage.

10° S'il y a du Najâssat dans la gouttière d'un toit et que toute l'eau doit passer sur le Najâssat avant d'entrer dans le réservoir, une telle eau sera alors Najas.

11° Si la circulation de l'eau d'une source, etc., est très lente, il ne faudra pas – y - faire le Woudhou rapidement.

12° Du jus extrait des arbres, des feuilles, d'un fruit, etc., n'est pas de l'eau, d'où le Woudhou ou le Ghousl fait avec n'est pas valide.

LES PUITTS ET LEURS EAUX

1° Du Najâssat (impureté) tombant dans un puit pollue toute l'eau de ce puit. Pour le purifier, il faudra enlever toute l'eau.

2° Le moindre type de Najâssat, soit-il Ghalîzah ou Khafîfah, polluera le puit.

3° Un animal - doté de circulation sanguine – qui tombe et meurt - dans un puit – polluera ce puit.

PURIFIER UN PUIT

A° Si du Najâssat tombe dans un puit, toute l'eau devra être enlevée (que la quantité de Najâssat soit petite ou grande).

B° Si un animal doté de circulation sanguine meurt dans un puit et que son corps s'enfle ou éclate, toute l'eau de ce puit doit être enlevée peu importe la taille de l'animal (que ce soit un petit oiseau/animal ou une grosse bête).

C° Si un animal ou un oiseau de la taille d'une hirondelle meurt dans un puit mais – que son corps - ne s'enfle pas ni n'éclate, - dans ce cas, - après avoir retiré l'animal mort il faudra obligatoirement ôter vingt seaux d'eau pour que le puit devienne pur. Ôter vingt seaux d'eau est Wâjib dans ce cas. Il est Moustahab d'ôter trente seaux d'eau.

D° Si un animal ou un oiseau - de la taille d'un chat, d'un pigeon ou d'une volaille - meurt dans un puit, mais – que son corps – ne s'enfle pas ni n'éclate, il sera alors Wâjib d'ôter quarante seaux d'eau après avoir retiré l'animal mort. Il est Moustahab d'ôter soixante seaux d'eau.

E° Si un animal - de la taille d'un chien, d'une chèvre ou d'un être humain – meurt dans un puit, mais – que son corps – ne s'enfle pas ni n'éclate, toute l'eau doit être ôtée après que l'animal mort ait été retiré.

F° Les mêmes règles s'appliquent que l'animal meurt à l'extérieur du puit y tombe ensuite ou bien que – contrairement à ça - il y tombe et y meurt ensuite.

QUELLE TAILLE POUR LE SEAU A UTILISER ?

1° Les tailles de seaux généralement utilisés pour le puits doivent être pris pour compter le nombre de seau d'eau à enlever du puit.

2° Si un énorme seau ou récipient est utilisé pour enlever l'eau, il faudra évaluer le nombre de fois de "contenance d'un seau ordinaire" équivalant à la capacité de l'énorme seau ou récipient. Le calcul sera ensuite fait en fonction de la contenance de l'énorme seau ou récipient.

Exemple : L'énorme seau peut contenir l'équivalent de 10 seaux généralement utilisés pour un puit. Un pigeon meurt dans le puit sans que son corps ne s'enfle

ni n'éclate. La décision est ensuite prise d'enlever 60 seaux d'eau. Toutefois, c'est l'énorme seau qui va être utiliser. Puisque sa capacité correspond à 10 seaux ordinaires, il suffira d'utiliser l'énorme seau six fois pour que le puit devienne pur.

SORTIR L'EAU

1° La quantité d'eau à enlever peut-être ôtée en une seule fois ou bien en plusieurs fois. Si – par exemple - l'équivalent de soixante seaux doit être retiré, cela peut être fait en enchaînant les soixante retraits ou bien en retirant d'abord quelques seaux, puis quelques autres seaux plus tard et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de seaux requis soit retiré.

2° Dans certains puits, l'émergence de l'eau depuis le fond est si rapide qu'il n'est pas possible de vider le puit. L'eau retirée est continuellement remplacée par une nouvelle eau prenant place dans le puit. Au cas où il devient nécessaire d'enlever toute l'eau pour purifier le puit, l'on peut adopter n'importe laquelle des mesures suivantes d'estimation du volume de l'eau :

I° Si – par exemple – la profondeur de l'eau est de 2 mètres, il faudra d'abord rapidement enlever 100 seaux et évaluer la profondeur de l'eau restante. Si – par exemple – la profondeur a été réduite d'un mètre et demie, il sera conclu qu'un demi mètre est égal à 100 seaux. L'on tiendra désormais compte de cette échelle pour enlever l'eau. Ainsi, - dans ce cet exemple précis – un total de 400 seaux devra être ôté.

II° Obtenir une estimation du nombre de seaux d'eaux équivalent au volume de l'eau du puit. Une telle estimation doit être obtenue auprès de musulmans vertueux qui s'y connaissent en matière de puits.

III° En évaluant mathématiquement le volume de l'eau dans le puit et ôtant ce volume.

IV° Si aucune des méthodes susmentionnées ne peut être appliquée pour la moindre raison, il faudra alors enlever 300 seaux. Le puit sera ensuite considéré comme étant devenu Tôhir.

QUE FAIRE QUAND L'EAU IMPURE D'UN PUIT A ETE UTILISEE ?

1° Au cas où un animal mort est découvert dans le puit mais qu'on ignore quand est-ce qu'il y est tombé et qu'au moment de sa découverte son corps ne s'est pas encore enflé ni n'a éclaté, tous ceux qui ont fait le Woudhou avec l'eau de ce puit devront refaire les Solâts des 24 dernières heures.

Les vêtements qui ont été lavé avec l'eau de ce puit devront être relavés.

2° Au cas où le corps de l'animal – mentionné au cas numéro 1 – a déjà gonflé ou bien éclaté, les Solâts des 72 dernières heures devront être refaites.

MASSÂ-IL DIVERS RELATIFS AUX PUIT

1° La mort dans l'eau des animaux dépourvus de circulation sanguine ne la rend pas impure. Ainsi, un poisson, une grenouille, un crabe, etc., mort dans le puit n'en pollue pas l'eau.

2° Quand la quantité nécessaire d'eau a été ôtée, le seau et sa corde seront considérés comme étant devenu Tôhir. Nul besoin de les laver séparément pour les purifier.

3° Au cas où une personne en état de Janâbat descendit dans un puit pour reprendre le seau (parce que la corde se sera coupée), ou bien pour reprendre la corde (parce qu'elle sera tombée au fond du puit), etc., s'il n'y avait pas d'impureté sur son corps ou bien sur ses habits, le puit demeurera Tôhir. S'il n'est pas sûr (c.à.d. qu'il y a un doute quant au fait) que son corps ou bien ses habits étaient purs de tout Najâssat, le puit sera quand même considéré Tôhir. Toutefois, il vaut mieux - dans cette dernière probabilité (celle du doute) - ôter 20 ou 30 seaux.

LE NAJÂSSAT (IMPURETE) DANS LE PUIT

1° Pour purifier un puit dans lequel du Najâssat est tombé, il est indispensable de premièrement enlever le Najâssat. Après l'enlèvement du Najâssat, le comptage du nombre de seaux peut commencer. Si – par exemple – ce n'est qu'après avoir retiré 20 seaux d'eau (au cas où c'est un petit oiseau qui est mort dans le puit) que l'animal est enlevé, le puit demeurera Najas (impure). Il faudra encore – dans un tel cas - sortir 20 seaux.

2° Si tout effort raisonnable pour ôter le Najâssat du puit s'est soldé par un échec, les règles suivantes s'appliquent :

A° Si l'objet lui-même est Tôhir (ex : une balle, une chaussure, un habit) mais est considéré comme étant impure car ayant du Najâssat dessus, on pourra être excusé de ne pas avoir pu l'enlever. Seul le retrait de la quantité d'eau requise suffira pour la purification de ce puit.

N.B. : Ceci ne s'applique qu'après que tous les efforts pour enlever l'objet ont failli.

B° Si l'objet impure est purement Najas (ex : un cadavre d'animal), le puit demeurera impur jusqu'à ce que ce soit confirmé avec Yaqîne (foi et certitude fermes) que l'animal s'est totalement désintégré et a été transformé en terre. Une

fois qu'on en arrive à cette certitude (Yaqîne), toute l'eau doit être retirée pour que le puit soit purifié.

QUAND UN ANIMAL SORT VIVANT D'UN PUIT

Diverses règles s'appliquent au cas où un animal tombe puis sort – ou bien est retiré – vivant d'un puit.

1° Si la salive de l'animal est Najas (impure), le puit devient Najas peu importe le type de l'animal.

2° Si la salive de l'animal est Tôhir, le puit demeure Tôhir.

3° S'il y avait le moindre Najâssat sur l'animal, le puit devient aussi Najas peu importe le type de l'animal.

4° Si l'animal – peu importe son type – a déféqué ou uriné dans le puit, ce puit en devient Najas.

LES PARTIES DE L'ANIMAL

LES PEAUX D'ANIMAUX

1° Les peaux de tous les animaux - exceptée celles des porcs et des humains - sont Tôhir après avoir été séché comme il faut au soleil ou bien traité par un quelconque autre procédé pour profondément éliminer toute humidité.

2° La peau – de tout animal - non traitée est impure.

3° Les peaux de tous les animaux – que ce soient des animaux Halâl (moutons, chèvres, etc.,) ou Harâm (chiens, lions, tigres, etc.,) – sont Tôhir si le Zabâh a été effectué (le Zabâh est la manière islamique d'abattre un animal). Les peaux des animaux abattus islamiquement sont Tôhir même avant d'être traitées.

N.B. : Le Zabâh rend les peaux des animaux Harâm (en dehors des porcs et des humains) Tôhir, mais la chair de tels animaux ne devient pas Halâl pour la consommation ni ne devient Tôhir suite au Zabâh.

4° Toutes les peaux classifiées Tôhir peuvent être prises pour tout usage qu'on peut en faire.

L'ESTOMAC ET LES INTESTINS

L'estomac et les intestins des animaux tombent dans la même catégorie que leurs peaux, c.à.d. tout comme les peaux sont purifiées par séchage au soleil ou traitement (tannage etc.,), les mêmes procédés purifient l'estomac et les intestins d'un animal.

LES OS, LES DENTS ET LES POILS

1° Tout os, toute dent et tout poil de tout animal - en dehors du porc - est Tôhir. Ces choses demeurent Tôhir même après la mort de l'animal.

2° Bien que les poils, les os, les dents et les ongles humains sont Tôhir, il est Harâm de les utiliser pour le moindre besoin. Après qu'ils se soient séparés du corps, ils doivent être enterrés.

LA GRAISSE

La graisse animale est comme la chair de tout animal. La graisse des animaux Harâm est Harâm elle aussi. La graisse de toute charogne (animal étant mort sans Zabâh) est aussi Harâm.

[En vérités, ces toilettes (toutes les toilettes jusqu'à Yawm Al Qiyâmah) sont des lieux de rassemblement (des Jinn et Shayâtîne). Ainsi, quand tu t'approches des toilettes, dit :

'Je cherche protection auprès d'Allâh contre les Shayâtîne mâles et femelles.' (HADITH)

Gare à l'urine, car en vérité, la plupart des châtiments dans la tombe en sont la conséquence. (HADITH)

Ce Hadith nous met en garde pour que nous fassions attention aux éclaboussures d'urine quand nous pissons. C'est pour cette raison que dans la Shariah il nous est ordonné de s'asseoir/s'accroupir en urinant.

En vérité, le courroux d'Allâh est incité à cause du fait de parler dans les toilettes tandis que le "Awrah" est exposé. (HADITH)

Awrah : la partie du corps qui doit obligatoirement être cachée.]

MASSAH 'ALAL JABÂ-IR

Le Massah 'Alal Jabâ-ir c.à.d. l'acte consistant à faire le Massah sur les bandages, plâtres etc., attachés autour des plaies du corps, est permis quand l'enlèvement des Jabâ-ir (bandages, etc.,) est soit nuisible soit difficile.

CONDITIONS DE VALIDITE DU MASSAH 'ALAL JABÂ-IR

Le Massah sur les bandages et plâtres sera permis à cause du moindre des facteurs mentionnés ci-dessous :

1° L'eau est nuisible pour cette plaie.

2° Enlever le bandage sera soit nuisible soit un facteur de retardement du processus de guérison.

3° Enlever et replacer le bandage/plâtre est difficile ou douloureux.

MASSÂ-IL

1° S'il n'y a ni difficulté ni nuisance en défaisant le bandage, le Massah dessus sera alors invalide. Le bandage/plâtre devra être défait/ouvert etc., et la partie – qui se trouvait en dessous – devra être lavée.

2° Le Massah doit être fait sur tout le bandage. La main mouillée/humide doit être passée sur l'intégralité du bandage.

3° Tandis que le Massah doit être fait sur tout le bandage/plâtre, ce n'est pas obligatoire. Ce sera valide si le Massah est fait sur plus de la moitié du bandage/plâtre.

4° Le Massah sur les bandages peut être fait aussi longtemps que le besoin pour cela demeure. Une fois que la plaie a guéri, le Massah ne sera plus permis. Il n'y a pas de période limite.

5° Si le bandage tombe ou se défait pendant que la personne est en train de faire la Solât et que la plaie n'a pas encore guéri, il faut continuer à faire la Solât. Le Massah sera toujours valide.

Si la plaie a guéri, la Solât est invalidée et doit être refaite après avoir lavé la partie qui était affectée (c.à.d. la partie qui était couverte par le bandage). Ce n'est pas nécessaire de renouveler le Woudhou. Seule la partie précédemment affectée doit être lavée.

6° Même si le bandage/plâtre s'ouvre pendant que la personne n'est pas en Solât, le Woudhou n'a pas à être renouvelé si la plaie a guéri. Seule la partie – précédemment – affectée doit être lavée.

7° Si le bandage tombe pendant que la personne n'est pas en Solât et que la plaie n'a pas guéri, il faudra simplement rattacher le bandage.

Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de renouveler le Massah même si un nouveau bandage est attaché à la place de celui qui est tombé.

8° Après enlèvement du bandage sur lequel le Massah a été fait, si l'on découvre que la plaie a déjà guéri, il ne sera pas nécessaire de refaire la dernière Solât faite car le Massah a été fait avec l'impression que la plaie n'a pas encore guérie.

MASSÂ-IL DIVERS

1° Du savon fabriqué à base d'une huile ou graisse impure (Najis) est Tôhir (pur) et permis d'utiliser.

2° L'Infihah est une substance extraite des estomacs des veaux qui ont été abattus juste après avoir été allaités. Cette substance était utilisée dans la fabrication du

fromage. Le fromage contenant de l'Infihah est Tôhir et Halâl même si l'animal ne fut pas abattu selon les règles de la Sharî'ah (shariah).

L'Infihah est aussi connu par le terme présure. Toutefois, la présure de notre ère n'est pas le Infihah décrit dans la Sharî'ah. La présure de notre époque est Harâm. Une telle Harâm de présure utilisée pour le fromage rend ce fromage Harâm. Tous les fromages de notre âge qui contiennent de la présure animale sont Harâm. Seuls les fromages contenant de la présure microbienne ou végétale sont Halâl.

3° L'ambre gris - utilisé en parfumerie, provenant des intestins des cachalots – est Tôhir et permis.

4° Essuyer les mains et le visage avec une serviette après le Woudhou fait partie des Âdâb (convenances) du Woudhou. Par conséquent, il est Moustahab de le faire. Certaines personnes entretiennent la croyance erronée selon laquelle s'essuyer ou se sécher après le Woudhou est en conflit avec la Sounnah. Tandis qu'il est permis de s'abstenir de s'essuyer les mains, le visage, etc., cet acte n'est pas en conflit avec la Sounnah.

(Il est permis de s'essuyer après le Woudhou et avant de faire la Solât TaHiyyatoul Woudhou qui se fait juste après le Woudhou. (traducteur))

5° Si quelqu'un est sur le point de faire le Woudhou ou bien est déjà en train de le faire et que la Solât Jamâ'at commence, il faut - quand même – pleinement faire le Woudhou. Les actes Sounnat du Woudhou ne doivent pas être omis.

6° Si en faisant le Woudhou, le facteur rompant le Woudhou se manifeste, il faut reprendre tout le Woudhou (c.à.d. depuis le début).

7° En lavant les mains et les bras pendant le Woudhou, il est Masnoûn (Sounnat) de commencer par les doigts. Ce n'est pas correct de commencer par les coudes tel que certaines personnes font quand ils accomplissent le Woudhou assis près d'un robinet.

8° Le lait sortant des seins d'une femme ne rompt pas son Woudhou.

9° Si la moindre partie du Satr se découvre, le Woudhou n'est pas rompu.

10° Si l'émergence de Mani (semence) est accompagnée par Shahwat (sensation de plaisir sexuel), le Ghousl devient Wâjib. Ceci s'applique aux hommes comme aux femmes qu'ils soient endormis ou éveillés.

11° Si le Haydh commence pendant un jour de jeûne, il sera permis de manger. Toutefois, il ne faudra pas manger en présence des autres (pendant le mois de Ramadhâne).

12° Au cas où après le Janâbat, le Ghousl est fait, et qu'après le Ghousl, du Mani (semence) sort encore, si ce Ghousl a été fait avant d'uriner, de dormir ou de faire la Solât, il faudra alors le refaire. Mais il n'est pas nécessaire de refaire la Solât faite après le premier Ghousl et avant l'émergence du Mani.

Si le Mani est sorti après la Solât ou après avoir dormi ou encore après fait (marché) environ quarante pas, ce ne sera pas nécessaire de refaire le Ghousl.

13° L'émergence de Mani sans Shahwat (sensation sexuelle) ne rend pas le Ghousl Wâjib. Ceci est le cas d'une telle émergence pour cause de maladie, de faiblesse, de fatigue, etc. Ceci ne s'applique pas aux rapports sexuels. Les relations sexuelles rendent le Ghousl obligatoire que le Mani ait été éjaculé avec ou sans Shahwat ou encore qu'il n'y ait eu aucune éjaculation.

14° Il n'est pas permis d'entrer dans la Masjid sans Woudhou. Cette interdiction est accentuée pour celui qui est en état de Janâbat.

15° Si le Tayammoum a été fait car le Moutawadh-dhi a été empêché de faire le Woudhou par des hommes (ex : le maton qui empêche au prisonnier de faire le Woudhou ou bien ne lui donne pas de l'eau), la Solât faite avec ce Tayammoum devra être refaite une fois que l'obstacle pour faire le Woudhou n'existe plus.

16° Bien que tous les animaux marins sont Tôhir (purs), seuls les poissons sont Halâl pour la consommation.

(Les poissons nuisibles, toxiques (contenant du poison,) etc., sont Harâm. Ceci est le cas du fugu (poisson de la gastronomie japonaise) qui est devenu célèbre même au-delà des frontières du Japon. (traducteur))

17° Un objet auquel de la couleur ou du mendhi (henné) Najis a été appliqué sera rendu Tôhir après lavage et enlèvement de la substance impure, même si la tâche ou la teinte demeure.

18° La substance aqueuse que certaines femmes émettent fréquemment rompt le Woudhou et rend impures (Najis) les parties touchées (par ce liquide).

EAU RECYCLEE

L'eau recyclé est l'eau d'égout ou bien toute autre eau impure qui est chimiquement « purifiée ».

Une telle eau chimiquement « purifiée » demeure Najis (impure) selon la Sharî'ah. Le traitement chimique d'une eau impure ne la rend pas Tôhir (pure).

Il n'est pas permis d'utiliser une telle eau chimiquement « purifiée » pour la consommation, le lavage ou même pour abreuver les animaux.

Si l'eau traitée chimiquement est pompée dans un récipient/réservoir, etc., qui ne contient que cette eau (recyclée), elle ne pourra pas être utilisée pour le moindre des besoins susmentionnés.

Si cette eau Najis est pompée dans un énorme barrage/réservoir dans lequel il y a de l'eau Tôhir (pur) tel que ledit réservoir/barrage a l'habitude d'en contenir, la règle sera la suivante :

A° L'eau du barrage demeurera Tôhir. Quand une impureté se mêle à une grande quantité d'eau sans changer la moindre propriété de cette eau, elle (l'eau) demeure Tôhir.

Une grande quantité d'eau selon la Sharî'ah concerne l'eau courante (les rivières, ruisseaux, océans, lacs, etc.). Les grands réservoirs/barrages construits par l'homme sont aussi classés dans la catégorie des eaux courantes ou ''abondantes'' qui conservent leur pureté (Tohârat) même si des impuretés s'y mêlent. L'eau courante ou abondante deviendra cependant Najis (impure) si la quantité de Najâssat (impureté) s'y mêlant/mélangeant est si grande qu'elle change la moindre des propriétés de l'eau.

Les propriétés/caractéristique de l'eau sont sa couleur, son odeur, son goût et sa fluidité.

B° Si la quantité d'eau recyclée pompée dans le barrage est si grande qu'elle change la moindre des propriétés de l'eau dans le barrage, alors toute l'eau du barrage sera considérée Najis (impure).

Dans certains cas, il a été rapporté qu'une telle eau émet une mauvaise odeur la nuit. Dans un tel cas, l'eau est impure même si elle - se trouve ou bien - provient d'un grand barrage. La mauvaise odeur est signe de la manifestation du Najâssat.

C° Si la quantité de l'eau chimiquement « purifiée » est supérieure ou égale à l'eau pure du réservoir, toute l'eau du réservoir devient Najis.

HAYDH ET NIFÂS

1° Si depuis le début de la période du Haydh mensuel (les menstrues), l'écoulement sanguin continu après dix jours et que la femme n'arrive pas à se rappeler le nombre de jours de son Haydh du mois passé, le principe du Taharri doit alors être employé pour faire la différence entre le Haydh et l'IstiHâdhah. Taharri signifie réfléchir/penser.

Cette femme doit accepter - comme période de Haydh - le nombre de jours indiqué par son Taharri. Si elle a tendance à considérer le moindre nombre particulier de jours comme étant sa période de Haydh, le résultat de sa réflexion

sera alors valide. Par exemple, si son Taharri la pousse à conclure que son Haydh du mois passé a été de sept jours, elle devra alors considérer – pour le mois en cours - le nombre de sept jours comme étant du Haydh tandis que le reste sera du IstiHâdhah. Elle devra alors faire le Qadhâ des Solât des 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} jours.

2° Si son Taharri donne sur une impasse, c.à.d. qu'elle n'arrive pas à déterminer – et choisir - le moindre nombre entre deux avis à elle, elle doit adopter l'Ihtiyât, c.à.d. la précaution. (Autrement dit,) elle doit choisir l'option la plus sûre.

Exemple : Une femme dans cette situation (c.à.d. quand l'écoulement fait plus de 10 jours) a la même impression concernant deux nombres, c.à.d. qu'elle se dit que sont Haydh précédent a pu être de six jours comme de sept jours. Elle n'arrive pas à décider lequel de ces deux nombres (six et sept) est la période même de son Haydh. Dans ce cas, le Ihtiyât consiste à considérer le plus petit nombre (c.à.d. six jours) comme sa période de Haydh. Elle devra – alors - faire Qadhâ des Solât des 7^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} jours.

Le nombre de jours ainsi déterminé (c.à.d. soit par Taharri soit par Ihtiyât) doit être considéré comme sa future période de Haydh aussi, à condition que l'écoulement fasse plus de dix jours.

Toutefois, si l'écoulement prend fin le dixième jour ou avant cela, le nombre de jour (du début à la fin de cette période d'écoulement) sera désormais sa période de Haydh. Ainsi, dans le futur, quand le nombre de jours accepté comme Haydh aura pris fin, elle devra faire le Ghousl et - reprendre à – accomplir la Solât.

3° Si une femme a – la plupart du temps – une période d'écoulement de moins de trois jours, elle ne doit pas arrêter la Solât ni le Sowm (le jeûne pendant le Ramadhâne). Puisque cela lui arrive habituellement, elle doit considérer l'écoulement comme étant du IstiHâdhah et continuer – sans interruption – sa Solât et Son Sowm.

Toutefois, s'il arrive que son écoulement fasse plus de trois jours (c.à.d. plus de 72 heures), ce n'est que dans ce cas que ce sera du Haydh. Les jeûnes qu'elle aura fait les trois premiers jours deviendront Qadhâ (à refaire).

LE SANG D'UNE FAUSSE COUCHE

1° Si le fœtus a développé la moindre partie humaine (ex : une main, un doigt, un ongle, un poil, etc.), ce sera un enfant selon la Sharî'ah. Le sang résultant de cette fausse-couche sera du Nifâs. La Solât et le Sowm (jeûne) sont interdit dans cet état (à elle) et tous les AHkâm (règles) du Nifâs s'appliquent (pour elle).

Il faudra s'occuper du Ghoul de ce fœtus, l'envelopper dans un tissu sans adopter la méthode Masnoûn du Kafane, puis l'enterrer (Dafane) de la façon Masnoûn. Toutefois, il n'y a pas de Solât Janâzah – à faire – dans ce cas.

2° Si le fœtus n'a pas encore développé la moindre partie humaine, ce ne sera alors pas un enfant selon la Shariah. Dans ce cas il n'y a pas de Ghoul, ni de Kafane ni de Dafane (enterrement normal) à faire. Toutefois, puisque ça fait partie du corps humain (bien que non développé), ça sera simplement mis sous terre mais surtout pas jeté une comme une ordure tel que le font les Kouffâr.

Dans ce cas le sang résultant de la fausse couche n'est pas du Nifâs. Ça peut être soit du Haydh soit du IstiHâdhah. Pour déterminer ce que c'est exactement, les faits suivants doivent être établis :

A° Le nombre de jours de pureté entre la dernière période de Haydh et la fausse couche.

B° Le nombre de jours que dur le saignement de la fausse couche.

S'il y a eu au moins quinze jours de pureté entre le dernier Haydh et la fausse couche et que le saignement de cette fausse couche dure trois jours complets (un total de 72 heures) après elle (après la fausse couche), le sang de cette fausse couche sera alors du Haydh. Dans ce cas toutes les règles relatives au Haydh entrent en vigueur.

Si n'importe laquelle des deux conditions susmentionnées est absente, le sang de cette fausse couche ne sera pas du Haydh mais plutôt du IstiHâdhah. Toutes les règles relatives au IstiHâdhah entrent donc en vigueur dans un tel cas. Les cas suivants sont relatifs au saignement post fausse couche étant du IstiHâdhah :

1° Le nombre de jours purs entre le dernier Haydh et la fausse couche est inférieur à quinze jours. C'est donc clair que c'est du IstiHâdhah même si le saignement dure trois ou plus de trois jours après la fausse couche.

2° Le nombre de jours purs entre le dernier Haydh et la fausse couche est supérieur ou égal à quinze, mais le saignement après la fausse couche dure moins de trois jours (c.à.d. moins de 72 heures). Ce sang sera alors du IstiHâdhah. Le saignement de cette fausse couche ne sera du Haydh que SI ET SEULEMENT SI le nombre de jours purs (jours de pureté c.à.d. jours de non-saignement) est supérieur ou égal à quinze MAIS AUSSI s'il se poursuit (c.à.d. que le saignement continu) pendant au moins trois jours après la fausse couche.

PURIFIER DE L'HUILE IMPURE

De l'huile, du miel ou du sirop étant devenu Najis (impure) peut être purifié comme ceci :

Ajouter à l'huile une quantité d'eau lui étant égale puis faire bouillir le tout jusqu'à ce que toute l'eau se soit évaporée. Répéter le procédé trois fois et l'huile sera devenue Tôhir.

Une autre méthode consiste à : Ajouter à l'huile une quantité d'eau lui étant égale, remuer énergiquement le tout puis laisser reposer. Une fois que toute l'huile se retrouve en bas de l'eau, retirer l'eau. Répéter ce procédé trois fois et l'huile sera devenue Tôhir.

FUITE URINAIRE

Beaucoup de gens expérimentent le problème d'émergence de quelques gouttes d'urine après avoir fait miction. Ce problème est parfois réel et d'autres fois psychologique.

Si après vérification il est confirmé que des gouttes sont vraiment sorties, le Woudhou est donc rompu et la Solât faite dans cette condition n'est pas valide. Ce Woudhou et cette Solât doivent être répétés.

Si en vérifiant l'on ne détecte aucune humidité, c'est que c'est un problème psychologique. Une cure de ce problème consiste à asperger un peu d'eau sur le Satr (les parties privées) après avoir uriné. Quand une sensation d'humidité est ensuite suspectée, il suffira de l'attribuer à l'eau qui a été aspergée. Après une certaine période ce problème psychologique aura été – ainsi - résolu Ine Châ Allâh.

FLUIDES IMPURES

A part l'urine, trois autres fluides sont aussi excrétés par les parties privées avant. Ce sont le Mani, la Madhi et le Wadi et ils sont tous les trois Najis (impures).

MANI : Le Mani (semence) est le fluide qui est éjaculé avec un plaisir sexuel au moment de l'orgasme lors des rapports sexuels. Ça rend le Ghousl obligatoire.

L'éjaculation de Mani avec Shahwat (plaisir sexuel) rend le Ghousl obligatoire dans tous les cas (que ce soit pendant les relations sexuelles ou bien en rêvant ou encore en imaginant).

L'éjaculation de Mani pendant le sommeil rendra le Ghousl obligatoire que l'on se rappelle avoir ressenti du Shahwat (plaisir) ou non.

L'éjaculation de Mani à cause de la maladie ou du soulèvement d'un objet lourd ne rend pas le Ghousl obligatoire ; ça ne fera que rompre le Woudhou et nécessiter que les parties du corps et des vêtements souillées soient lavées.

Si après le Ghoul - qui a été fait suite à l'éjaculation de Mani avec Shahwat – il y a encore émergence de Mani mais sans Shahwat, le premier Ghoul deviendra invalide et il sera obligatoire de faire un deuxième Ghoul. Toutefois, l'obligation de ce deuxième Ghoul entre en vigueur dans les cas suivants :

A° Le Mani additionnel a été relâché avant de dormir ou bien

B° Le Mani additionnel a été relâché avant d'uriner ou bien

C° Le Mani additionnel a été relâché avant d'avoir fait (marché) au moins quarante pas.

Toute Solât faite avant l'émergence de ce Mani additionnel restera toutefois valide.

MADHI : Ceci est un fluide blanchâtre émis à cause du désir sexuel. La différence entre le Mani et le Madhi est que l'excrétion du Mani met fin à la relation sexuelle. Le Mani n'est relâché qu'avec l'orgasme. Quant au Madhi, le désir sexuel continu d'augmenter avec son émergence.

Le Madhi ne rend pas le Ghoul obligatoire, ça rompt cependant le Woudhou et nécessite que les parties que ça atteint soient lavées.

WADI : Le wadi est aussi une excrétion liquide mais qui est plus dense que le Madhi. Ça sort souvent après avoir fait miction (uriné/pissé) ou bien en soulevant quelque chose de très lourd.

Le Wadi ne rend pas le Ghoul obligatoire. Ça rompt le Woudhou et nécessite que les parties que ça atteint soient lavées.

EXTRACTION SANGUINE

Le fait que du sang soit extrait du corps - à l'aide d'une pique comme quand on se fait faire un examen sanguin – rompt le Woudhou même si pas une seule goutte ne souille le corps.

Le sang extrait comme pendant un « don de sang » rompt aussi le Woudhou. (Il faut rappeler que le don de sang n'est pas permis.)

WOUDHOU

1° Il est Moustahab de faire le Woudhou quand on veut aller dormir.

2° Il est Moustahab et hautement méritoire de sauvegarder le Woudhou, sauvegarder le Woudhou signifie demeurer perpétuellement en état de Woudhou en faisant le Woudhou immédiatement à chaque fois qu'il est rompu.

(Les 'Oulamâ-é-Haqq disent que celui qui s'efforcent de rester ainsi pur et qui s'efforce aussi de purifier son Bâtine, celui-là (ou celle-là) bénéficiera des

rayons de Noûr cascading depuis le ‘Arsh d’Allâh Azza Wa Jal et cherchant dans quels cœurs se mettre. (traducteur))

RassoûlouLlâh (SollaLlâhou ‘Aleyhi Wa Sallam) a dit :

‘‘Le Woudhou est l’arme du Mou-mine’’.

3° Il est méritoire (MoustaHab) de faire le Woudhou dans les cas suivants :

I° Après avoir commis le Ghîbat (la médisance).

II° Après avoir menti.

III° Avoir s’occupé du Ghousl d’un Mayyit (défunt).

(Le Ghîbat et le mensonge sont Harâm, il ne faut pas mal interpréter ce qui vient d’être dit comme si c’était une permission. (traducteur))

4° Il est hautement méritoire de faire un nouveau Woudhou même si l’on est déjà en état de Woudhou. Toutefois, le faire n’est permis que si l’on a déjà accompli au moins deux Rak’ats de Solât avec le Woudhou précédent.

5° Il est MoustaHab de réciter la Kalimah Shahâdat en lavant chaque partie à laver pendant le Woudhou (ainsi qu’en faisant les Khilâl et Massah du Woudhou (traducteur)). Ceci s’ajoute aux autres Dou’â Masnoûn.